

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 février 2013 à 20 h à l'Hôtel de ville de la Municipalité des Cèdres au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec), J7T 1A1

Sont présents :

Mme Géraldine T. Quesnel	maire
Mme Lyse Thauvette	conseillère district n° 3
Mme Sarah-Claude Racicot	conseillère district n° 4
M. René Levac	conseiller district n° 5
M. Jacques Bouchard	conseiller district n° 6

Sont absents :

Mme Thérèse Lemelin	conseillère district n° 1
M. Serge Clément	conseiller district n° 2

Sont également présents :

Jimmy Poulin, directeur général et secrétaire trésorier qui agit en tant que secrétaire de cette assemblée
Chantal Primeau, adjointe administrative, direction générale

Ayant constaté le quorum, la présidente d'assemblée, déclare la séance légalement ouverte.

ORDRE DU JOUR

Résolution no : 13-02-32

Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 février 2013

Les points suivants sont ajoutés :

7.15 Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) : projet de règlement identifiant le réseau artériel métropolitain (RAM)

9.11 Suspension sans solde de l'employé n° 712204

Le point suivant est retiré :

8.5 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour services d'excavation et d'équipement

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 février 2013 tel que modifié.

Adopté à l'unanimité

Prière

1. Ordre du jour

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 12 février 2013

2. Procès-verbal

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2013

3. Affaires financières

- 3.1 Acceptation des comptes du mois de janvier 2013
- 3.2 Acceptation de la liste des bons de commande du mois de janvier 2013

4. Urbanisme

- 4.1 Dépôt de la liste des permis du mois de janvier 2013
- 4.2 Dépôt du compte rendu du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 28 janvier 2013
- 4.3 Dépôt du compte rendu du Comité administratif d'urbanisme (CAU) du 28 janvier 2013
- 4.4 Cession pour fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels : 1488, chemin Saint-Féréol (lot 2 049 005)
- 4.5 Demandes de dérogation mineure
 - 4.5.1 861, chemin du Fleuve (lot 2 045 923)
 - 4.5.2 1755, rue Jeanne (lot 2 045 961)
- 4.6 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)
 - 4.6.1 162 à 166, chemin Saint-Féréol (lot 5 015 382)
 - 4.6.2 861, chemin du Fleuve (lot 2 045 923)
 - 4.6.3 1000, chemin du Fleuve (lot 2 048 257)
 - 4.6.4 1170, chemin du Fleuve (lot 2 047 291)
 - 4.6.5 1430, chemin du Fleuve (lot 2 047 227)
 - 4.6.6 1502, chemin du Fleuve (lot 2 048 086)

5. Règlements

- 5.1 Adoption du second projet de règlement 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2
- 5.2 Adoption du règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations et, d'abroger des dispositions sur les branchements à l'égout
- 5.3 Adoption du règlement 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux tarifs et aux conditions d'émission des permis de construction
- 5.4 Abrogation du règlement n° 297-2007 modifiant le règlement n° 120-95 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule par un propriétaire qui n'habite pas la Municipalité des Cèdres

- 5.5 Adoption du règlement n° 305-18-2008 modifiant le Règlement de zonage n° 305-2008 afin de créer les zones C-7 et C-8 et de limiter le nombre de logements à 2 dans le noyau villageois en abrogeant la classe d'usage H3 Trifamiliale dans les zones H-37, H-38, H-40 et H-42 et la classe d'usage H4 Multifamiliale dans les zones C-3, C-5 et H-37
- 5.6 Avis de motion - règlement n° 354-2013 relativement à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013
- 5.7 Projet de règlement n° 354-2013 relativement à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013
- 5.8 Avis de motion - règlement d'emprunt n° 355-2013 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues et pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 270 000 \$
- 5.9 Avis de motion - Règlement d'emprunt n° 336-1-2013 modifiant le règlement n° 336-2011 décrétant des travaux municipaux relatifs à la réfection du chemin du Fleuve, phase 2 (à partir de 800 mètres à l'est du chemin St-Dominique jusqu'à la rue Leech), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et la route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres) et la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres) pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 1 990 000 \$ afin d'ajouter des travaux d'asphaltage - chemin du Fleuve est à partir du chemin Saint-Antoine jusqu'à la limite de la Municipalité de Pointe-des-Cascades

6. Affaires administratives

- 6.1 Groupe ABS : paiement de la facture n° 037721 relativement aux travaux de réfection des chemins Saint-Féréol, Saint-Grégoire et la Montée Pilon
- 6.2 Josée Meloche : paiement de la facture n° 626655 relativement à la plantation d'arbres au Pôle récréo-culturel et à la bande riveraine
- 6.3 Les gazonnières Safari : paiement de la facture n° 30275 relativement aux travaux de terrassement à la bibliothèque municipale
- 6.4 Lagacé Électrique Inc. : paiement de la facture n° 21689 relativement à l'aménagement du jeu d'eau
- 6.5 AMEC Environnement & Infrastructure
 - 6.5.1 Honoraires professionnels pour analyse des paramètres physico-chimique relativement au changement dans la méthode de chloration aux postes des Chênes et du Fleuve (facture n° G94790)
 - 6.5.2 Paiement de coûts supplémentaires pour soutien technique relativement au dossier de la levée de l'avis d'ébullition
- 6.6 Les industries MJR Inc. : paiement des factures n^{os} 114755 et 114769 relativement aux travaux de mise à niveau de la station du Fleuve
- 6.7 Facturation aux riverains / quote-part de l'entretien des cours d'eau 2012
- 6.8 Comité ZIP du Haut Saint-Laurent : adhésion annuelle

7. Affaires municipales

- 7.1 Contrat pour la collecte, le transport et la disposition des résidus domestiques (MRC Vaudreuil-Soulanges) – avis d'intention

- 7.2 La Compagnie Meloche Inc. : paiement du décompte progressif #3 / acceptation finale des travaux et libération de la retenue / travaux de réfection du chemin du Fleuve, phase 2
- 7.3 Position de la Municipalité relativement au projet d'acquisition des réseaux d'aqueduc et d'égout de Gestion Mimar (1990) Inc.
- 7.4 Normand Langlois, architecte : mandat pour la préparation des plans et devis et surveillance relativement à l'aménagement du sous-sol de l'Hôtel de ville
- 7.5 Retour sur le Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence : dépôt du premier document de reddition de compte au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- 7.6 L'Office municipal d'habitation de Les Cèdres
 - 7.6.1 Approbation des états financiers 2011
 - 7.6.2 Approbation de la révision budgétaire 2013
- 7.7 Éthier avocats : mandat pour récupération additionnelle de TPS
- 7.8 Commission municipale du Québec : demande d'autorisation de nommer Mme Ann Langevin à titre de présidente d'élection relativement aux élections générales 2013
- 7.9 Dunton Rainville avocats : allocation d'une banque d'heures supplémentaires / ressources humaines
- 7.10 COBAVER-VS : délégation d'un membre du Conseil
- 7.11 Autorisation pour dépôt d'une demande de compensation financière à Nouvelle Autoroute 30 et au ministère des Transports du Québec pour la réfection du chemin du Fleuve dans le cadre des travaux de l'autoroute 30
- 7.12 Adoption de la Politique de la gestion des documents et des archives et nomination du responsable de son application
- 7.13 Comité Zip du Haut-Saint-Laurent : demande d'appui au projet de la Planification des corridors verts de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent
- 7.14 Agora métropolitaine 2013 : délégation d'un membre du Conseil et du directeur général

8. Services techniques et travaux publics

- 8.1 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour la réalisation des travaux de réfection du chemin du Fleuve, phase 2 et abrogation de la résolution n° 12-03-111
- 8.2 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour l'acquisition d'un camion 10 roues
- 8.3 Autorisation de procéder à un appel d'offres de services professionnels pour la conception d'un mélange complet aux étangs aérés
- 8.4 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour services d'éclairage public et autre service d'électricité
- 8.5 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour services d'excavation et d'équipement
- 8.6 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour services d'alarme
- 8.7 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour services informatiques

- 8.8 Atelier Techni-Pompe Inc. : achat d'équipements pour les travaux de désinfection au poste du Fleuve
- 8.9 Travaux de réfection mineure et de mise à niveau (installation d'une douche d'urgence et mur anti-éclaboussure à la station du Fleuve)

9. Ressources humaines

- 9.1 Création du poste de comptable municipal
- 9.2 Ronald Dubeau, conseiller en sécurité incendie : mandat pour analyse du fonctionnement du Service de sécurité incendie Les Cèdres
- 9.3 Socosis Management Ressources humaines : mandat pour le diagnostic des relations de travail au Service des travaux publics
- 9.4 Navette fluviale : embauches de personnel
- 9.5 Autorisation au directeur général à procéder à un appel de candidatures pour le poste de directeur des services administratifs et de l'information
- 9.6 Adhésion du directeur général à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et paiement de la cotisation annuelle 2013
- 9.7 Autorisation au directeur général à participer à cinq formations de perfectionnement de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et au paiement des dépenses de déplacement et de subsistance
- 9.8 Françoise Legrelle : autorisation pour signature d'une entente de travail
- 9.9 Création du poste de chef d'équipe occasionnel à la Base de Plein
- 9.10 Nomination de Dominique Malboeuf au poste de chef d'équipe à la Base de Plein Air

10. Service Sécurité incendie

- 10.1 Entente de service entre l'Unité Communautaire de mesures d'Urgence Montérégie Inc. et le Service de sécurité incendie Les Cèdres

11. Loisirs et Culture

- 11.1 Carnaval des commerçants Les Cèdres : demande de participation
- 11.2 Navette fluviale : horaire et tarification 2013
- 11.3 Patinoire Leduc : autorisation d'entente avec le propriétaire

Bibliothèque Gaby-Farmer-Denis

- 11.4 Achat d'un photocopieur public/employés
- 11.5 Acquisition de toiles pare-soleil / section salon lecture et salle multifonctionnelle

12. Base de Plein Air des Cèdres

- 12.1 Société canadienne du cancer / Relais pour la vie Vaudreuil-Soulanges : commandite
- 12.2 Communauté Anglicane Evergreen : demande de commandites pour passes « Accès-combiné-famille » gratuites
- 12.3 Le Tour du Suroît : demande d'autorisation de passage, place d'arrêt et subvention pour le Grand Tour de Vaudreuil-Soulanges du 13 juillet 2013

12.4 L'Air en Fête : ajout d'activités

13. Divers

Période de questions

Parole au Conseil

Levée de l'assemblée

PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 13-02-33

Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2013

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2012 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES FINANCIÈRES

Résolution no : 13-02-34

Acceptation des comptes du mois de janvier 2013

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR la conseillère, Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le paiement des comptes du mois de janvier 2013, tel qu'inscrits au journal des déboursés et ce, en considérant que les membres du Conseil ont reçu à cet effet toute la documentation pertinente tel que : journal des salaires et dont lesdits documents sont déposés dans les archives de la Municipalité.

Je soussignée, Lise Roy, secrétaire-trésorière adjointe, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites au journal des déboursés conformément à la liste produite au Conseil municipal selon :

- les chèques: (Général) n° 40116 à 40315;
- (Règlements) n° 96000523 à 96000524;
- (Parcs et terrains de jeux) n° 97000073;
- (Salaires) liste des salaires des employés pour les semaines n° 1, 2, 3 et 4.

dont lesdites dépenses ont été projetées et acceptées à cette séance par le Conseil de la Municipalité des Cèdres ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette assemblée.

Lise Roy, c.g.a.
Secrétaire-trésorière adjointe

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-35

Acceptation de la liste des bons de commande du mois de janvier 2013

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

QU'en considérant l'article 961.1 du Code municipal, le rapport des dépenses présenté à cette séance inclus également le rapport des autorisations de dépenses émis au cours du mois précédent;

QUE la présente certifie que la liste des bons de commandes transmise par la secrétaire-trésorière adjointe à chaque membre du Conseil, et émise en janvier 2013 pour une dépense de 524 364,24 \$ a été acceptée par le Conseil municipal à cette séance.

Adopté à l'unanimité

URBANISME

Résolution no : 13-02-36

Dépôt de la liste des permis généraux et certificats du mois de janvier 2013

CONSIDÉRANT le rapport préparé par M. Guillaume Cardinal, inspecteur municipal, concernant les permis émis pour le mois de janvier 2013;

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le dépôt de la liste des permis généraux et certificats du mois de janvier 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-37

Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 28 janvier 2013

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,

APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 28 janvier 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-38

Dépôt du procès-verbal du Comité administratif d'urbanisme (CAU) du 28 janvier 2013

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal du Comité administratif d'urbanisme (CAU) du 28 janvier 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-39

**Cession pour fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels
1488, chemin Saint-Féréol (lot 2 049 005)**

CONSIDÉRANT la demande de lotissement du lot 2 049 005 déposé par M. Benoit Lajoie, arpenteur géomètre, le 27 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE cette demande concerne le morcellement de la terre agricole afin de créer un lot résidentiel de 1 733 mètres carrés et un lot agricole de 113 125 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement n° 291-2007 et ses amendements, le lot projeté à usage résidentiel est assujéti aux dispositions relatives à la cession pour fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la règle de calcul, le montant relatif à la cession pour fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels est établi à 85,70 \$;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le versement de la somme de 85,70 \$ relativement à 10 % de la valeur du lot projeté à usage résidentiel et de l'affecter au *Fonds pour fins de parc, de terrains de jeux et d'espaces naturels*.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-40
Demande de dérogation mineure
861, chemin du Fleuve (lot 2 045 923)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 861, chemin du Fleuve concerne la non-conformité au règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est de nature à permettre un empiètement de 2,4 mètres dans la marge latérale gauche, ce qui permettrait une implantation du bâtiment à 2,1 mètres de la ligne de lot latérale plutôt que les 4,5 mètres prescrits au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du bâtiment principal sur le terrain ne permet pas d'agrandissement en conformité avec le règlement sans causer de préjudice important au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement se trouve à proximité du noyau villageois, où les marges latérales sont beaucoup plus étroites;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accorder cette dérogation mineure, mais avec un empiètement n'excédant pas 30 % de la marge pour porter l'empiètement à 1,35 mètres plutôt que les 2,4 mètres demandés par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché le 28 janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a demandé, séance tenante, aux citoyens présents, s'ils ont des commentaires ou objections et qu'aucun citoyen ne s'est exprimé;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure pour le 861, chemin du Fleuve, conditionnellement au respect des recommandations émises par le CCU soit un empiètement n'excédant pas 30 % de la marge pour porter l'empiètement à 1,35 mètres plutôt que les 2,4 mètres demandés par le requérant.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-41
Demande de dérogation mineure
1755, rue Jeanne (lot 2 045 961)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 1755, rue Jeanne concerne la non-conformité au règlement de zonage n° 305-2008 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est de nature à permettre un empiètement de 1,2 mètre dans la marge latérale gauche afin de permettre la réutilisation de la fondation existante pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une nouvelle fondation causerait un préjudice majeur au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accorder cette dérogation mineure, conditionnellement à ce que le propriétaire prouve que les fondations peuvent supporter une nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché le 28 janvier 2013;
CONSIDÉRANT QUE la mairesse a demandé, séance tenante, aux citoyens présents, s'ils ont des commentaires ou objections et qu'aucun citoyen ne s'est exprimé;

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure pour le 1755, rue Jeanne, conditionnellement au respect des recommandations émises par le CCU soit à ce que le propriétaire prouve que les fondations peuvent supporter une nouvelle construction.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-42
Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)
162 à 166, chemin Saint-Féréol (lot 5 015 382)

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 162 à 166, chemin Saint-Féréol pour l'installation de deux enseignes sous forme d'auvent annonçant le commerce « J'M mon bistro »;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a suivi le processus exigé par le règlement sur les PIIA pour le secteur « commercial mixte du chemin Saint-Féréol »;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA lors de sa séance du 28 janvier 2013;

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* pour le 162 à 166, chemin Saint-Féréol.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-43
Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)
861, chemin du Fleuve (lot 2 045 923)

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 861, chemin du Fleuve pour l'agrandissement du bâtiment principal en façade latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a suivi le processus exigé par le règlement sur les PIIA pour le secteur « lanières patrimoniales »;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA lors de sa séance du 28 janvier 2013;

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* pour le 861, chemin du Fleuve.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-44

**Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)
1000, chemin du Fleuve (lot 2 048 257)**

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 1000, chemin du Fleuve pour l'installation d'un cabanon en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a suivi le processus exigé par le règlement sur les PIIA pour le secteur « noyau villageois patrimonial »;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA lors de sa séance du 28 janvier 2013;

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

M. René Levac demande le vote.

*M. Jacques Bouchard : pour
Mme Sarah-Claude Racicot : pour*

*M. René Levac : contre
Mme Lyse Thauvette : contre*

Résultat : 2 Pour / 2 Contre

Devant l'égalité, la mairesse refuse de voter et demande à reporter le dossier pour éclaircir certains éléments;

DE REPORTER le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* pour le 1000, chemin du Fleuve.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-45

**Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)
1170, chemin du Fleuve (lot 2 047 291)**

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 1170, chemin du Fleuve pour l'ajout d'une porte et d'un escalier extérieur se trouvant respectivement en cour arrière et en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont demandés par la *Régie du bâtiment du Québec (RBQ)* pour des motifs de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a suivi le processus exigé par le règlement sur les PIIA pour le secteur « noyau villageois patrimonial »;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA lors de sa séance du 28 janvier 2013, conditionnellement à ce que l'escalier d'aluminium soit peint en blanc;

CONSIDÉRANT QUE certains membres du Conseil désirent que le dossier soit analysé davantage pour une meilleure solution relativement au PIIA;

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

DE REPORTER le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* pour le 1170, chemin du Fleuve, conditionnellement au respect des recommandations émises par le CCU soit à ce que l'escalier d'aluminium soit peint en blanc.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-46

**Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)
1430, chemin du Fleuve (lot 2 047 227)**

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 1430, chemin du Fleuve pour le remplacement de deux fenêtres localisées respectivement sur les façades avant et latérale gauche ainsi que sur l'ajout d'une fenêtre en façade latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a suivi le processus exigé par le règlement sur les PIIA pour le secteur « lanières patrimoniales »;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme CCU a recommandé d'accepter le PIIA lors de sa séance du 28 janvier 2013;

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* pour le 1430, chemin du Fleuve.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 12-02-47

**Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)
1502, chemin du Fleuve (lot 2 048 086)**

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 1502, chemin du Fleuve pour la construction d'une nouvelle résidence en remplacement d'un ancien chalet;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a déjà été présentée lors du CCU du 29 octobre 2012 et acceptée au Conseil municipal du 13 novembre 2012, mais que le requérant a apporté des modifications par rapport aux plans présentés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a suivi le processus exigé par le règlement sur les PIIA pour le secteur «lanières patrimoniales»;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter le PIIA lors de sa séance du 28 janvier 2013;

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* pour le 1502, chemin du Fleuve.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENTS

Résolution no : 13-02-48

Adoption du second projet de règlement 305-19-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 305-2008 et ses amendements afin de modifier certaines définitions et diverses dispositions touchant les bâtiments accessoires, les remblais, les entrées charretières, les abris temporaires hivernaux, l'abattage d'arbres et les maisons-mobiles ainsi que modifier la grille des spécifications des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* n° 305-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008 et ses amendements ;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage* n° 305-2008 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier certaines dispositions du règlement de zonage n° 305-2008 ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné et le projet de règlement dûment adopté à la séance municipale du Conseil du 8 janvier 2013;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 31 janvier 2013 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'une modification au second projet de règlement est apportée à l'article 8 relativement aux toits plats sur les bâtiments accessoires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le second projet de règlement suivant;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT SECOND PROJET DE RÈGLEMENT,
DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le précédant préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement de zonage n° 305-19-2013.

ARTICLE 2

L'annexe « A » du Règlement de zonage no 305-2008 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement de la « Grille des spécifications » des zones C-3, H-2, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-10, H-11, H-21, H-30 et I-2, formant l'annexe « B » du présent règlement, et fait également partie intégrante de l'annexe « 2 » du règlement de zonage n° 305-2008.

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par le remplacement des définitions et des textes pour les expressions suivantes :

« **Arbre :**

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des ilots déstructurés et des aires para-urbaines sera considéré comme un arbre un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins cinq (5) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement. »

« **Cour avant :**

Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (façade principale) et ses prolongements et s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. La marge avant s'applique dans cet espace. »

« **Cour latérale :**

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot entre la cour avant et la cour arrière. La marge latérale s'applique dans cet espace. »

« **Cour arrière :**

Espace compris entre la ligne arrière de lot les lignes latérales de lot du terrain et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements. »

Dans le cas d'un lot de coin, la cour arrière comprend également l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne latérale de lot et le prolongement du mur latéral du bâtiment délimitant la cour avant secondaire. La marge arrière s'applique dans cet espace. »

« **Façade principale du bâtiment :**

Mur extérieur d'un bâtiment où se trouve l'entrée principale et généralement identifié par un numéro civique sur la rue qui lui fait front. »

« **Galerie :**

Plate-forme en saillie ou sur piliers, ouverte sur un minimum de deux (2) côtés et recouverte ou non d'un toit, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps selon les exigences des normes de construction. »

« **Marge avant :**

Distance minimale entre la ligne avant de lot et toute partie saillante de la façade avant du bâtiment principal. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. Pour les lots de coin, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain borné par une rue. »

« **Marge avant secondaire :**

Sur un terrain de coin, cette marge correspond à la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. »

« **Marge latérale :**

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. »

« **Marge arrière :**

Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage. »

« **Superficie de plancher :**

Superficie occupée par un usage principal à l'intérieur d'un bâtiment à l'exclusion de la superficie occupée par un garage souterrain ou intégré. »

ARTICLE 4

- a) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Cour avant », de l'expression suivante :

« **Cour avant secondaire:**

Dans le cas d'un lot de coin, cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. La marge avant s'applique dans cet espace. »

- b) L'article 3.2 de la section 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par le remplacement de l'expression « GARAGE » par les deux expressions suivantes :

« **Garage attenant :**

Partie d'un bâtiment principal, fermé sur plus de trois (3) côtés, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal. »

« **Garage détaché :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. »

- c) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Largeur d'un lot », de l'expression suivante :

« **Ligne avant de lot:**

Désigne la ligne de séparation entre un lot et l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain ne donnant pas sur une rue, cette ligne correspond à la ligne de terrain située à l'avant de la façade principale du bâtiment. »

- d) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Ligne des hautes eaux », de l'expression suivante :

« **Ligne latérale de lot:**

Désigne la ligne séparatrice de deux (2) lots. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de lot avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal. »

- e) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Ligne des hautes eaux », de l'expression suivante :

« **Ligne arrière de lot:**

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade principale du bâtiment principal. »

f) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Tige de bois commerciale », de l'expression suivante :

« **Toit plat :**

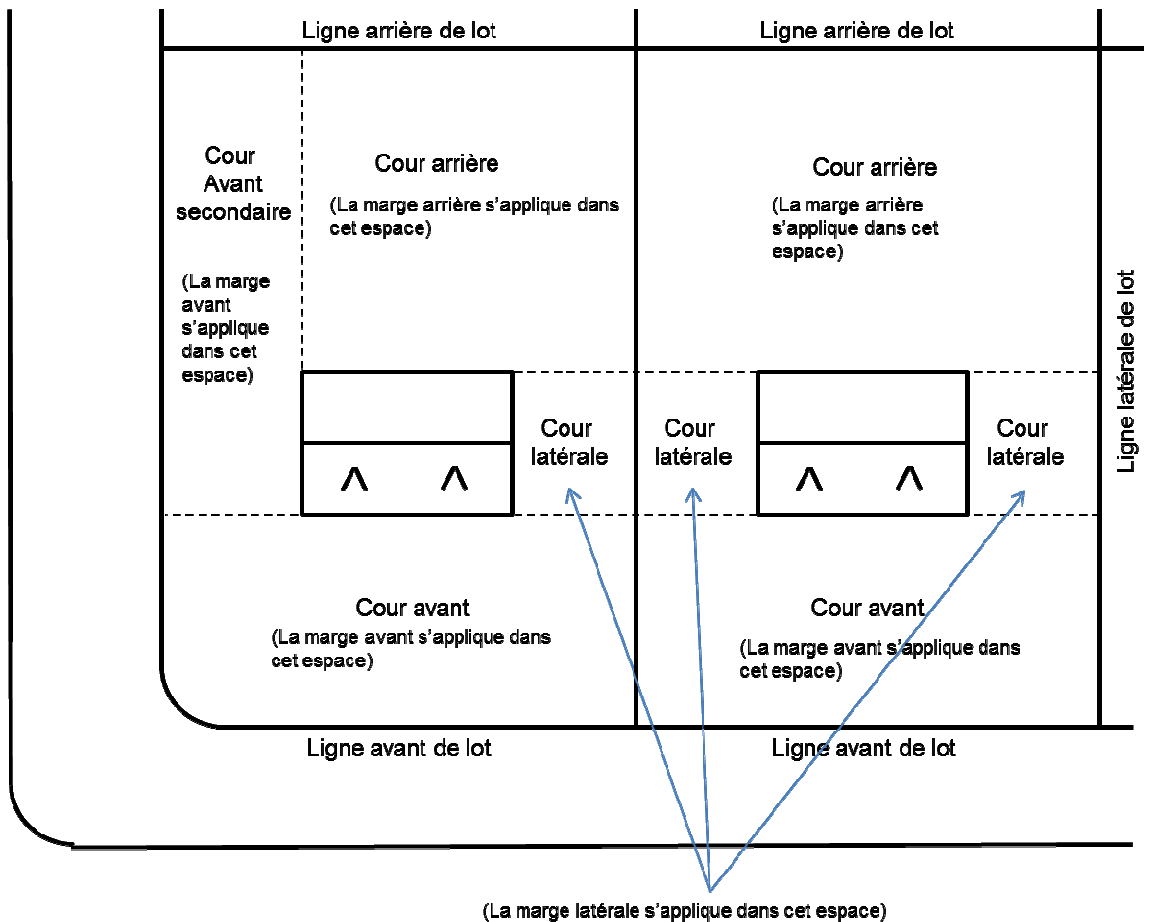
Surface supérieure d'un édifice, servant à le protéger contre les intempéries, possédant une membrane protectrice et faisant s'écouler l'eau par un drain situé sur le toit. »

g) L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Littoral », de l'expression suivante :

« **Local (commercial, industriel et institutionnel):**

Pièce ou espace clairement délimité par des cloisons ou murs où s'exerce un usage principal. »

h) Le croquis à la suite de l'expression « Cour latérale » de l'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :



ARTICLE 5

Le texte de l'article 2.1 de la section 2 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008, modifier par l'article 4.2 du règlement n°305-9-2008 est de nouveau modifié et remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas d'un terrain de coin (terrain situé à l'intersection de plus d'une rue), l'une des deux (2) marges ou cours définies comme « marge avant » ou « cour avant » peut, pour les fins de certaines dispositions du présent règlement, être considérée comme une « marge avant secondaire » ou « cour avant secondaire. »

ARTICLE 6

Le texte de l'article 4.11 de la section 4 du chapitre 11 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :

« Un seul agrandissement est autorisé par maison mobile. L'agrandissement ne doit pas excéder 25% de la superficie totale d'origine de la maison mobile.»

ARTICLE 7

Le texte « cinq (5) mètres » de l'article 5.6 de la section 5 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par les mots suivant :

« huit virgule cinq (8,5) mètres »

ARTICLE 8

Le texte de l'article 1.5 de la section 1 du chapitre 4 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié et remplacé par le suivant :

« Pour tous les bâtiments principaux, les toits plats sont autorisés sur tout le territoire de la Municipalité. Si un bâtiment n'a pas un toit plat, le toit doit avoir une pente minimale de 4/12.

Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments accessoires. »

ARTICLE 9

L'article 1.2 de la section 1 du chapitre 3 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe « b) Aux bâtiments principaux de la zone industrielle I-1. », du paragraphe suivant :

« c) Aux bâtiments principaux du groupe d'usage agricole. »

ARTICLE 10

L'article 1.3 de la section 1 du chapitre 2 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe « d) *Un usage principal ou un bâtiment principal ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.* » du paragraphe suivant :

« e) Nonobstant les précédentes dispositions, à moins d'une restriction dans la grille des spécifications, un bâtiment principal pour un groupe d'usage industriel, commercial et institutionnel peut avoir plusieurs usages principaux du même groupe pourvu que ces usages soient permis dans la zone. Le bâtiment principal peut contenir un maximum de 6 locaux.

Chaque local doit avoir une superficie de plancher minimale de 70 m² et ne contenir qu'un usage principal. »

ARTICLE 11

Le chapitre 5 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par l'ajout, à la suite de la section 7, la section suivante :

« **Section 8 : Remblai et déblai**

8.1 Topographie

Dans tous les cas, la topographie naturelle doit être préservée telle quelle.

8.2 Nécessité du certificat d'autorisation

Aucun déblai ou remblai n'est autorisé sans un certificat émis à cette fin par un officier désigné pour l'émission des permis de construction et certificats d'autorisation.

8.3 Matériaux autorisés

Les matériaux permis pour tous les types de remblai sont :

- le sable,*
- le gravier,*
- la terre, ou tous matériaux de même nature, inertes et non polluants.*

Tout remblai d'un terrain n'est autorisé que sur une épaisseur maximale de quinze centimètres (15 cm), sauf pour les raisons suivantes :

- l'installation d'une fosse septique;*
- permettre l'égouttement d'un terrain;*
- l'aménagement paysager à l'intérieur d'un périmètre de 30 mètres (98.4') de largeur autour du bâtiment principal.*

8.4 Obligation de gazonner

Tous les types de remblai devront être entièrement ensemencés de gazon ou recouverts de tourbe en deçà d'un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission du certificat d'autorisation; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant l'émission du certificat.

8.5 Pente

Pour tous travaux de déblai, le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

8.6 Distance du déblai

Aucun déblai ne doit s'effectuer à moins de soixante mètres (60 m) de tout bâtiment déjà construit lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et à moins de quinze mètres (15 m) d'une ligne de lot sauf pour y construire un chemin d'accès.

8.7 Superficie maximale du déblai

Aucun déblai ne peut s'effectuer sur plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du terrain où il se réalise.

8.8 Bande riveraine et zones à risque de mouvement de terrain

Aucun remblai ni déblai n'est permis dans la bande riveraine ni dans les zones à risques de mouvement de terrain. »

ARTICLE 12

L'article 4.3 du chapitre 8 du Règlement de zonage n°305-2008 est modifié par la suppression du paragraphe e) suivant :

« e) Les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

ARTICLE 13

Le paragraphe a) de l'article 3.5 du chapitre 5 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Tout arbre abattu pour des raisons autres que celles mentionnées aux paragraphes d), e) et f) de l'article 3.4 doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent sur une autre partie du même terrain ou lot. Cette disposition ne s'applique pas si le terrain présente une superficie boisée d'au moins un (1) arbre par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de terrain; »

ARTICLE 14

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par la suppression de l'expression suivante :

« Abattage d'arbres :

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur de dix (10) centimètres mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement. »

ARTICLE 15

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié, par la suppression de l'expression suivante :

« **Abri temporaire (hivernal) :**

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment ainsi que les petits équipements motorisés, ce qui exclut les véhicules automobiles, en saison hivernale. »

ARTICLE 16

L'article 8.2 de la section 8 du chapitre Règlement de zonage n° 305-2008 est modifié par la suppression du paragraphe et des dispositions suivantes :

« f) *Les abris temporaires hivernaux, pour tous les usages, sont autorisés à titre de bâtiment temporaire pour le remisage, aux conditions suivantes :*

1. *Un (1) seul abri temporaire hivernal est autorisé par bâtiment principal;*
2. *Les abris temporaires hivernaux sont autorisés du 15 octobre au 15 avril. »*

ARTICLE 17

L'article 10.1 de la section 10 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008 est abrogé, en voici le texte :

« **10.1 Fondation**

Une galerie ou un balcon doit être construit sur une fondation (continue ou faite de poteaux) d'une profondeur minimale de 1,25 mètre sous le niveau du sol. »

ARTICLE 18

Le tableau intitulé « Annexe « B » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.4 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 8.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 19

Le tableau intitulé « Annexe « C » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.5 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 9.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 20

Le tableau intitulé « Annexe « D » pour les usages résidentiels et usages résidentiels en zone agricole » de l'article 4.6 de la section 4 du chapitre 3 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 10.3 du règlement n°305-9-2008, est de nouveau modifié pour permettre les escaliers extérieurs tel que précisé au point 4 du tableau par l'ajout du mot « oui » à la colonne relative à la cour latérale.

ARTICLE 21

L'article 3.4 de la section 3 du chapitre 6 du Règlement de zonage n° 305-2008, modifié par l'article 5 du règlement n°305-17-2008, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa, à la fin, par le suivant :

« Nonobstant le paragraphe a), dans les zones H-18-2, H-18-3, H-18-4 et H-18-5 pour les habitations de la classe d'usage H1 de type jumelées et contiguës avec garages mitoyens, une aire de stationnement aménagée en façade de l'unité d'habitation située au rez-de-chaussée est autorisée. L'entrée charretière et l'aire de stationnement (incluant la partie de stationnement située en façade de l'unité d'habitation) doivent avoir un maximum de 6 mètres de largeur. »

ARTICLE 22

L'article 1.8 de la section 1 du chapitre 4 du Règlement de zonage n° 305-2008, est créé et inséré à la suite de l'article 1.7 et composé du texte suivant :

« 1.8 Identification et attribution des numéros civiques
Chaque bâtiment principal ainsi que tout local commercial, industriel et institutionnel doivent être identifiés par un numéro civique. Seul l'officier désigné en vertu du présent règlement peut attribuer un numéro civique. »

ARTICLE 23

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 305-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire trésorier

Résolution no : 13-01-49

Adoption du règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations et d'abroger des dispositions sur les branchements à l'égout

ATTENDU QUE le *Règlement de construction* numéro 306-2008 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions du *Code de construction du Québec* et ses amendements et que le *Règlement de construction no 306-2008* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations ainsi qu'abroger les dispositions sur les branchements à l'égout;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné et un projet de règlement dûment adopté à la séance municipale du Conseil du 8 janvier 2013;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 31 janvier 2013 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'aucune modification au règlement n'a été apportée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,

D'ADOPTER le règlement n° 306-4-2013 modifiant le règlement de construction n° 306-2008 afin de modifier les dispositions sur les empattements et les fondations, d'abroger les dispositions sur les branchements à l'égout.

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le précédant préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement de construction n° 306-4-2013.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 1.5 de la section 1 du chapitre 5 du règlement n° 306-2008 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues à l'abri du gel avec semelles appropriées. Ne sont pas considérés comme des fondations, les pieux ou pilotis de bois, de béton, de pierre, d'acier ou d'autres types.

Des fondations continues à l'abri du gel ou une dalle de béton flottante ne sont pas exigées pour les bâtiments accessoires détachés tels qu'hangars, cabanons, remises, et bâtiments temporaires. Toutefois, les garages privés détachés doivent être construits sur une dalle de béton flottante ou sur fondations continues à l'abri du gel avec semelles appropriées.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place armé.

Cet article ne s'applique pas à tout bâtiment existant dont les fondations sont déjà en bloc de béton, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel une extension d'au plus vingt mètres carrés est demandée. Cette extension ne peut être obtenue qu'une fois pour chaque bâtiment.

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou transporté et comprenant une cave doivent être entourées d'une clôture conforme aux exigences du règlement de zonage, de 1,22 mètre afin de prévenir tout danger à la sécurité du public.

Les caves et sous-sols doivent être aérés par des soupiraux ou des fenêtres.

Seules les galeries, balcons et les plates-formes de moins de 55 mètres carrés de superficie, attenant au bâtiment principal, ne dépassant pas une hauteur d'un étage et ne supportant pas un toit sont exemptés de l'obligation d'être pourvus de fondations à l'abri du gel. Les colonnes supportant ces structures doivent s'appuyer sur des bases de béton posées sur le sol ou des pieux enfoncés à au moins 60 cm dans le sol ».

ARTICLE 3

L'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du règlement n° 306-2008 est modifié par la suppression des définitions, des items et des textes suivants :

« **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBQ5) :**

La qualité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 °C. »

« **Eaux usées domestiques :**

Eaux contaminées par l'usage domestique. »

« **Eaux de procédé :**

Eaux contaminées par une activité industrielle. »

« **Eaux de refroidissement :**

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement. »

« **Égout pluvial :**

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines. »

« **Égout unitaire :**

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestique, des eaux pluviales et des eaux souterraines. »

« **Matière en suspension :**

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro 934 AH. »

« **Point de contrôle :**

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement. »

« **Réseau d'égouts domestiques :**

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé. »

« **Réseau d'égouts pluviaux :**

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.2 du chapitre 4 du présent règlement. »

« **Réseau d'égouts unitaires :**

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation. »

ARTICLE 4

L'article 3.1.9, ajouté à la suite de l'article 3.1.8, inexactement identifié article 3.1.9.1 à l'article 2 du règlement de construction n°306-2-2008, de la section 3 du chapitre 1 du règlement n° 306-2008 est abrogé.

ARTICLE 5

Le chapitre 3 du règlement de construction n° 306-2008 relatif aux dispositions sur les branchements à l'égout est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de construction n° 306-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire trésorier

Résolution no : 13-02-50

Adoption du règlement 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction

ATTENDU QUE le *Règlement sur les permis et certificat* numéro 345-2012 de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 13 mars 2012;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement sur les permis et certificats no 345-2012* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent d'ajouter des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier certaines conditions d'émission des permis et certificats ;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dispense de lecture a été dûment donné et un projet de règlement dûment adopté à la séance municipale du Conseil du 8 janvier 2013;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 31 janvier 2013 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'aucune modification au règlement n'a été apportée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est
PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Bouchard
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement 345-1-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 afin d'intégrer des dispositions sur la tarification des permis et certificats et de modifier d'autres dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction.

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le précédant préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement sur les permis et certificats n° 345-1-2013.

ARTICLE 2

Le chapitre 6 est créé et nommé « Dispositions finales » et les dispositions du chapitre 5 sur le même sujet du règlement sur les permis et certificats no 345-2012 sont insérées dans ce nouveau chapitre 6 créé.

ARTICLE 3

Le titre du chapitre 5 « Dispositions finales » du règlement sur les permis et certificats no 345-2012 est modifié et remplacé par le titre « Tarification ».

ARTICLE 4

Les dispositions du chapitre 5 « Tarification » du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 sont créées par l'ajout des sections et des textes suivants :

Section 1 : Permis de lotissement

1.1 Lotissement

Le tarif de base pour toute opération cadastrale est de 120,00 \$, auquel doit être ajouté par lot bâtissable pour un lotissement le tarif suivant:

- pour le 2^e, 3^e, 4^e et 5^e lot : 10,00 \$*
- pour le 6^e lot et les suivants : 5,00 \$*

Section 2 : Permis de construction

2.1 Bâtiment principal

Le tarif de base pour un permis de construction relatif à un nouveau bâtiment principal est de 125,00 \$, auquel doit être ajouté le tarif en rapport avec la superficie de plancher suivant :

a) *Habitation*

– entre 0 m ² et 50 m ² :	10,00 \$
– entre 51 m ² et 100 m ² :	20,00 \$
– entre 101 m ² et 150 m ² :	30,00 \$
– entre 151 m ² et 200 m ² :	40,00 \$
– 201 m ² et plus :	50,00 \$

b) *Commerces, industries et institutions*

– entre 0 m ² et 50 m ² :	50,00 \$
– entre 51 m ² et 100 m ² :	100,00 \$
– entre 101 m ² et 150 m ² :	150,00 \$
– entre 151 m ² et 200 m ² :	200,00 \$
– entre 201 m ² et 250 m ² :	250,00 \$
– entre 251 m ² et 300 m ² :	300,00 \$
– 301 m ² et plus :	350,00 \$

c) *Bâtiments agricoles*

– entre 0 m ² et 50 m ² :	10,00 \$
– entre 51 m ² et 100 m ² :	20,00 \$
– entre 101 m ² et 150 m ² :	30,00 \$
– entre 151 m ² et 200 m ² :	40,00 \$
– 201 m ² et plus :	50,00 \$

2.2 Rénovation

Le tarif pour un permis de construction relatif à une rénovation est de 30,00 \$

2.3 Agrandissement

Le tarif de base pour un permis de construction relatif à un agrandissement incluant l'ajout d'un garage privé attenant est de 100,00 \$, auquel doit être ajouté le tarif en rapport avec la superficie de plancher à agrandir suivant :

a) *Habitation*

– entre 0 m ² et 50 m ² :	10,00 \$
– entre 51 m ² et 100 m ² :	20,00 \$
– entre 101 m ² et 150 m ² :	30,00 \$
– entre 151 m ² et 200 m ² :	40,00 \$
– 201 m ² et plus :	50,00 \$

b) *Commerces, industries et institutions*

– entre 0 m ² et 50 m ² :	50,00 \$
– entre 51 m ² et 100 m ² :	100,00 \$
– entre 101 m ² et 150 m ² :	150,00 \$
– entre 151 m ² et 200 m ² :	200,00 \$
– entre 201 m ² et 250 m ² :	250,00 \$
– entre 251 m ² et 300 m ² :	300,00 \$
– 301 m ² et plus :	350,00 \$

c) *Bâtiment agricole*

- entre 0 m² et 50 m² : 10,00 \$
- entre 51 m² et 100 m² : 15,00 \$
- entre 101 m² et 150 m² : 20,00 \$
- entre 151 m² et 200 m² : 25,00 \$
- 201 m² et plus : 30,00 \$

2.4 Bâtiment et construction accessoire

Les tarifs pour les bâtiments et constructions accessoires sont les suivants :

- Cabanon / remise résidentiel : 25,00 \$
- Garage privé détaché résidentiel : 50,00 \$
- Autre bâtiment accessoire : 25,00 \$
- Galerie, balcon et véranda : 25,00 \$
- Clôture : 25,00 \$

Section 3 : Certificats d'autorisation

3.1 Ouvrages divers

Les tarifs relatifs aux ouvrages divers sont les suivants :

- Ouvrage de captage / puits : 50,00 \$
- Installation septique : 50,00 \$
- Piscine creusée / hors-terre : 25,00 \$
- Stationnement et espace de chargement : 25,00 \$
- Aménagement d'un terrain : 25,00 \$
- Déplacement d'une construction : 25,00 \$
- Démolition d'une construction : 25,00 \$
- Utilisation de la voie publique : 25,00 \$
- Travaux de déblai et de remblai : 25,00 \$
- Travaux ou ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens : 100,00 \$
- Coupe d'arbres : Gratuit
- Occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins autres que l'habitation : 25,00 \$
- Changement d'usage : 50,00 \$
- Changement de propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial, industriel ou public et institutionnel : 50,00 \$

3.2 Affichage

Les tarifs pour un certificat d'autorisation relatif à l'installation et le remplacement d'une enseigne sont basés sur la superficie de l'enseigne sont les suivants :

Enseigne d'une superficie située :

- entre 0 m² et 1 m² : 25,00 \$
- entre 1.01 m² et 3 m² : 30,00 \$
- 3.01 m² et plus : 35,00 \$

Section 4 : Divers

4.1 Tarifs regroupés

Un permis de construction relatif à un bâtiment accessoire et un certificat d'autorisation relatif à des ouvrages (sauf les cas des ouvrages de captage (puits), d'installation septique et des enseignes), peuvent être émis simultanément, sur des formules distinctes, pour un maximum de trois (3) permis et certificats relatifs à des bâtiments accessoires et ouvrages pour un seul tarif basé sur le bâtiment ou l'ouvrage dont le tarif est plus élevé.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au permis de construction relatif à un bâtiment principal, à l'exception des dispositions prévues au chapitre 3, article 1.1 du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 5.9 de la section 5 du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié par le remplacement au premier alinéa des chiffres « 4.5.2 à 4.5.8 » par les chiffres « 5.2 à 5.8 ».

ARTICLE 6

L'article 1.3 de la section 1 du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe c), des paragraphes d) et e) suivants :

« d) pour tous travaux reliés à des équipements et infrastructures d'utilité publique où ceux-ci ne nécessitent qu'une autorisation de l'officier municipal ou auprès de la personne désignée du Service des Travaux publics (Direction de l'aménagement du territoire et des infrastructures).

e) les traverses dans un cours d'eau au sens de l'article 103 et les suivants de la loi sur les compétences municipales, à l'exception de celles faisant l'objet d'une entente de délégation en la matière conclue entre la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et la Municipalité. »

ARTICLE 7

Le texte de l'article 4.1 de la section 4 du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« 4.1 Conditions d'émission du permis de construction
Aucun permis de construction ne peut être émis à moins de respecter les conditions suivantes :

a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un lot ou des lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf pour le cas des bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

- b) *le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction est adjacent à une rue publique dont la municipalité aura décrété l'ouverture ou à une rue privée existante en 1982 ou sur une rue projetée à municipaliser conforme au règlement de lotissement et qui a fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux avec la Municipalité conformément au règlement municipal en la matière en vigueur;*
- c) *le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction est desservi à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité au plan de zonage annexé au règlement de zonage n° 305-2008 par l'aqueduc ou l'égout sanitaire municipal sauf le long des rues existantes non desservies ou loties en date du 25 octobre 2004; sur ces rues et dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et non desservies par les réseaux publics d'égout et d'aqueduc, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;*
- d) *dans les zones partiellement desservies, le service d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi est déjà installé dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation est en vigueur et le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;*
- e) *dans toutes les autres zones, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;*
- f) *les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture sont exemptées des exigences des paragraphes a) et b);*
- g) *les constructions permises dans le cas des îles affectées à des fins de conservation sont exemptées des exigences du paragraphe b).*
- h) *la construction d'ouvrages, d'abribus, de pavillons et d'équipements de terrains de jeux ou de bâtiments accessoires, requis par des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, de même que par des réseaux d'égout et d'aqueduc, des bornes sèches d'incendie, des intercepteurs des eaux usées et des conduites d'amenée conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement est exemptée des exigences des paragraphes a), b), c), d) et e);*

- i) *à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au plan de zonage annexé au Règlement de zonage n° 305-2008, la construction n'est autorisée que dans les cas suivants :*
1. *le long des rues existantes le 25 octobre 2004;*
 2. *dans une zone où un plan d'aménagement d'ensemble ou un programme particulier d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal avant le 25 octobre 2004;*
 3. *dans un secteur loti avant le 25 octobre 2004.*
- j) *à l'intérieur des îlots déstructurés apparaissant à l'annexe du Règlement de zonage n° 305-2008, n'autoriser la construction que le long des rues existantes.*
- k) *dans le cas où le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le requérant doit se conformer aux dispositions relatives à la cession pour fins de parcs prévues au paragraphe d) de l'article 5.2 de la section 5 du chapitre 2 du présent règlement.*
- l) *qu'à la demande de l'officier désigné, un essai de percolation soit réalisé par un professionnel compétent en la matière pour vérifier la perméabilité du sol lors de l'aménagement d'une installation septique;*
- m) *dans le cas des bâtiments industriels, commerciaux ou communautaires, pour lesquels la classification de l'usage est ambiguë et pour lesquels il subsiste un doute quant à la légalité dans une zone, une étude d'impact sur l'environnement (air, eau, sol) démontre la conformité de l'usage projeté aux usages autorisés dans la zone à l'intérieur de laquelle est situé le bâtiment objet de la demande de permis.*
- n) *que toutes les dispositions du règlement de zonage, du règlement de construction et du présent règlement soient respectées;*
- o) *dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit au répertoire des terrains contaminés en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé par la Loi précitée établissant que l'opération cadastrale projetée est incompatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné;*
- p) *dans le cas de l'implantation de commerces de grandes surfaces (plus de 4 000 mètres carrés de plancher), d'institutions scolaires, de niveau secondaire et collégial, de centres hospitaliers, de salles de spectacles et de*

services gouvernementaux, une étude d'implantation doit être déposée et approuvée par la MRC ou la municipalité, selon le cas, avant l'émission d'un permis de construction.

q) *dans le cas où le projet visé par la demande de permis de construction est susceptible d'empiéter dans une aire protégée ou un site d'intérêt naturel, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée des documents suivants :*

- 1. une étude biologique, floristique et faunique préparée par un biologiste compétent attestant que le projet n'a aucun impact environnemental sur l'aire protégée ou le site d'intérêt naturel ou que le projet a un impact environnemental mais peut faire l'objet de mesures d'atténuation acceptables et;*
- 2. s'y applicable, selon le cas, d'un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable et de la Faune du Québec et/ou de la MRC autorisant le projet.*

r) *dans le cas d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement concernant à un bâtiment d'une unité d'élevage porcin, le permis sera émis à la condition que le projet respecte les superficies maximales de plancher régies par le schéma d'aménagement révisé de la MRC Vaudreuil-Soulanges;*

s) *que le tarif pour l'obtention du permis a été payé. »*

ARTICLE 8

L'article 3.3 de la section 3 du chapitre 1 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« **3.3** ***Inspecteur spécial***
Dans des cas particuliers, un urbaniste, un architecte, un ingénieur ou tout autre consultant pourra être désigné par le conseil, par résolution, pour inspecter les bâtisses et étudier la conformité des demandes par rapport aux règlements municipaux en vigueur. Dans tel cas, la personne ainsi nommée aura tous les pouvoirs conférés à l'officier désigné par l'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du présent règlement.

ARTICLE 9

Le paragraphe c) de l'article 3.2 de la section 3 du chapitre 1 du règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« c) *Émettre les certificats et permis prévus à ce règlement selon les tarifs établis au présent règlement. »*

ARTICLE 10

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement sur les permis et certificats n° 345-2012 qu'il modifie.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire trésorier

Résolution no : 13-02-51

Abrogation du règlement n° 297-2007 modifiant le règlement n° 120-95 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule par un propriétaire qui n'habite pas la Municipalité des Cèdres

CONSIDÉRANT QUE la tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule par un propriétaire qui n'habite pas la Municipalité des Cèdres fait partie intégrante du règlement de tarification n° 288-8-2006 dûment entrée en vigueur le 10 janvier 2013;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'AGROGER le règlement n° 297-2007 modifiant le règlement n° 120-95 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule par un propriétaire qui n'habite pas la Municipalité des Cèdres.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-22

Adoption du règlement n° 305-18-2008 modifiant le Règlement de zonage n° 305-2008 afin de créer les zones C-7 et C-8 et de limiter le nombre de logements à 2 dans le noyau villageois en abrogeant la classe d'usage H3 Trifamiliale dans les zones H-37, H-38, H-40 et H-42 et la classe d'usage H4 Multifamiliale dans les zones C-3, C-5 et H-37

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage n° 305-2008* de la Municipalité des Cèdres est entré en vigueur le 3 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres est régie par le *Code municipal* du Québec (CMQ) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et que le Règlement de zonage n° 305-2008 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge pertinent d'abroger les dispositions autorisant les habitations trifamiliales et multifamiliales dans le noyau villageois;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 13 novembre 2012;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 27 novembre 2012;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été dûment adopté à la séance municipale du Conseil du 11 décembre 2012;

ATTENDU la publication d'un avis public le 9 janvier 2013 annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été déposée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

PROPOSÉ PAR le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement n° 305-18-2008 modifiant le Règlement de zonage n° 305-2008 afin de créer les zones C-7 et C-8 et limiter le nombre de logements à 2 dans le noyau villageois en abrogeant la classe d'usage H3 Trifamiliale dans les zones H-37, H-38, H-40 et H-42 et la classe d'usage H4 Multifamiliale dans les zones C-3, C-5 et H-37;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe « 1 » du règlement de zonage no 305-2008 intitulée « Plan de zonage » est modifiée en créant la zone C-7 par la réduction des limites de la zone C-3, tel qu'illustré au plan joint au présent règlement comme annexe « A » du présent règlement et faire également partie intégrante de l'annexe « 1 » du règlement de zonage n° 305-2008.

ARTICLE 2

L'annexe « 1 » du règlement de zonage no 305-2008 intitulée « Plan de zonage » est modifiée en créant la zone C-8 par la réduction des limites de la zone C-5, tel qu'illustré au plan joint au présent règlement comme annexe « B » du présent règlement et faire également partie intégrante de l'annexe « 1 » du règlement de zonage n° 305-2008.

ARTICLE 3

L'annexe « 2 » du règlement de zonage no 305-2008 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement de la « Grille des spécifications » des zones C-3, C-5, H-37, H-38, H-40 et H-42, formant l'annexe « C » du présent règlement, et fait également partie intégrante de l'annexe « 2 » du règlement de zonage n° 305-2008.

ARTICLE 4

L'annexe « 2 » du règlement de zonage no 305-2008 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée par la création des « Grille des spécifications » des zones C-7 et C-8, formant l'annexe « D » du présent règlement, et fait également partie intégrante de l'annexe « 2 » du règlement de zonage n° 305-2008.

ARTICLE 5

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 305-2008 qu'il modifie.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire trésorier

Résolution no : 13-02-53

Avis de motion - règlement n° 354-2013 relativement à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013

AVIS DE MOTION, avec dispense de lecture, est donné par la conseillère LYSE THAUVETTE que sera présenté à la présente séance, le projet de règlement n° 354-2013 relativement à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

Résolution no : 13-02-54

Adoption du projet de règlement n° 354-2013 relativement à l'adoption d'un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013

ATTENDU les pouvoirs conférés au Conseil municipal par la Loi;

ATTENDU QUE le noyau villageois est un espace névralgique, stratégique et possédant un caractère patrimonial particulier dans la Municipalité des Cèdres qui doit faire l'objet de mesures particulières de mise en valeur pour le rendre davantage attrayant comme lieu de commerce dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté, de ses visiteurs et de ses touristes;

ATTENDU QUE lors de l'élaboration du programme particulier d'urbanisme pour le noyau villageois, l'adoption d'un programme de revitalisation a été identifiée comme une action à privilégier pour améliorer la qualité architecturale et esthétique des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que le noyau villageois fasse l'objet d'encouragement à la rénovation et à l'affichage;

ATTENDU QUE dans tout le secteur visé, la majorité des bâtiments ont été construits depuis plus de 20 ans;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la présente séance du Conseil;

ATTENDU que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectifs :

De favoriser la rénovation et la restauration des bâtiments principaux situés à l'intérieur du noyau villageois;

De conserver et dynamiser les commerces actuels et en attirer de nouveaux;

De favoriser la construction commerciale et inciter les propriétaires à réaliser des interventions de qualité;

De préserver le patrimoine bâti et de restaurer les bâtiments dans le respect des critères d'implantation et d'intégration architecturale établis par la réglementation d'urbanisme;

De favoriser le remplacement des enseignes dérogatoires et donner à l'affichage un cachet particulier, cohérent à l'image souhaitée.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

- a) *bâtiment principal* : bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage n° 305-2008, tel qu'amendé de la Municipalité des Cèdres ;
- b) *coûts de travaux de rénovation* : désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire afin que soient effectués ces travaux, à l'exclusion de tous frais professionnels tels ingénieurs, architectes, notaires, décorateurs, arpenteurs-géomètres, etc.;
- c) *officier désigné* : le responsable de l'urbanisme et l'inspecteur municipal.

ARTICLE 4 SECTEUR VISÉ

Le Conseil décrète un programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013. Le noyau villageois est défini au Programme particulier d'urbanisme. Le noyau villageois est délimité au plan 1 de l'annexe « A » du présent règlement, lequel en fait partie intégrante.

Le noyau villageois comporte les zones et parties de zone du plan de zonage tel que démontré à l'annexe A du présent règlement. Dans tout le secteur, la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et la superficie est composée pour moins de 5 % de terrains non bâtis.

ARTICLE 5 LES CATÉGORIES DE PROGRAMME

Ce programme d'aide à la rénovation et restauration des bâtiments du noyau villageois 2013 prend trois formes distinctes et indépendantes l'une de l'autre, mais qui peuvent toujours être jumelées.

- 5.1 La première forme étant une aide monétaire par le biais de subvention applicable uniquement lorsque des travaux de rénovation et restauration, supérieurs à 10 000 \$, doivent être effectués à un bâtiment principal déjà construit au jour du dépôt de la demande de subvention auprès de l'officier désigné selon les conditions énumérées au présent règlement. (travaux de rénovation)

- 5.2 La deuxième forme d'aide étant une aide monétaire par le biais d'une subvention applicable aux frais professionnels encourus pour la réalisation d'une esquisse illustrant le résultat des travaux de rénovation qui seront réalisés sur les façades principales et latérales d'un bâtiment principal. (assistance technique)
- 5.3 La troisième forme d'aide étant une aide monétaire par le biais d'une subvention applicable lorsqu'une nouvelle enseigne permanente doit être installée ou lorsque des travaux de rénovation doivent être apportés à une enseigne permanente déjà existante au jour du dépôt de la demande de subvention auprès de l'officier désigné. (affichage)

ARTICLE 6 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION

La Municipalité accorde à tout propriétaire d'un immeuble situé dans le noyau villageois une subvention ayant pour but d'apporter une aide financière pour une portion des coûts des travaux de rénovation et réfection des éléments d'architecture extérieurs des murs latéraux et en façade ainsi que de la toiture du bâtiment principal. Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

Pour chaque bâtiment principal, 25 % des coûts de réalisation des travaux admissibles supérieurs à 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ de subvention.

ARTICLE 7 PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Municipalité accorde à tout propriétaire d'un immeuble situé dans le noyau villageois une subvention ayant pour but d'aider au paiement des honoraires professionnels d'un architecte ou d'un technicien en architecture, pour la préparation d'une esquisse illustrant le bâtiment principal tel qu'il devrait paraître après la construction du bâtiment principal ou la réalisation de travaux de rénovation affectant les façades principales et latérales visibles de la rue.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

Pour chaque bâtiment principal, 50 % des coûts de réalisation de l'esquisse, incluant une visite du bâtiment et les taxes, jusqu'à concurrence de 500 \$.

ARTICLE 8 PROGRAMME RELATIF À L'AFFICHAGE

La Municipalité accorde à tout propriétaire d'un immeuble situé dans le noyau villageois une subvention ayant pour but de compenser en partie les coûts des travaux lorsqu'une nouvelle enseigne permanente doit être installée ou lorsque des travaux de rénovation doivent être apportés à une enseigne permanente déjà existante au jour du dépôt de la demande de subvention auprès de l'officier désigné pour la rénovation, le remplacement ou l'installation d'une seule enseigne permanente par bâtiment principal.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

Pour chaque bâtiment principal, 50 % des coûts de rénovation, de remplacement ou d'installation (nouvelle enseigne) d'une seule enseigne permanente, incluant les taxes et le coût du certificat d'autorisation pour l'exécution des travaux jusqu'à concurrence de 500 \$.

ARTICLE 9 VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR ASSISTANCE TECHNIQUE

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble dans les 60 jours de la réception du formulaire de réclamation, joint au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante, dûment complété et auquel sont joints tous les documents requis pour le calcul du montant auquel le propriétaire aura droit.

ARTICLE 10 EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes, les immeubles suivants :

- a) les maisons mobiles, les maisons préfabriquées, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées;
- b) les bâtiments accessoires;
- c) les enseignes temporaires.

ARTICLE 11 LES CONDITIONS À RESPECTER

Le versement de la subvention aux travaux, pour assistance technique ou relative à l'affichage est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, ait été émis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 de la même année par l'officier désigné de la Municipalité, préalablement à l'exécution des travaux.
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité, lorsque applicable.
- c) Les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions énoncées dans le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), lorsque applicable.

- d) À tout moment, à compter du jour du dépôt de la demande de subvention, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit n'est dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande de subvention. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à la subvention non encore versée pour cette unité d'évaluation.
- e) Le bâtiment doit être occupé en tout temps conformément à la réglementation en vigueur.
- f) Les travaux doivent débuter dans les six mois de l'émission du permis et être complétés dans les 12 mois suivant l'émission du permis relatif à un bâtiment et terminés dans les 6 mois suivant l'émission d'un permis relatif à une enseigne.
- g) le propriétaire doit faire une demande dans une ou des catégories différentes de celles pour laquelle ou lesquelles il a fait une demande ou reçu une aide financière municipale au cours des 2 dernières années dans le cadre des règlements concernant un programme d'aide à la rénovation à l'intérieur du noyau villageois.

ARTICLE 12 DOCUMENTS REQUIS

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné, lors de la demande de permis de construction, une demande de subvention sur le formulaire fourni par la Municipalité, joint comme annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante, qu'il devra dûment remplir et signer, et ce, avant le 31 décembre 2013.

Pour pouvoir réclamer la ou les subventions, le requérant doit remplir, signer et présenter à l'officier désigné le formulaire de réclamation fourni par la Municipalité à l'annexe « C » du présent règlement, attestant des coûts des travaux de rénovation, de confection et d'installation d'enseigne et d'assistance technique, et doit y joindre les factures originales en faisant foi pour le montant total indiqué sur le formulaire.

Les formulaires de réclamation dûment complétés, y compris les factures originales, devront être déposés auprès de l'officier désigné au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux. Après ce délai, la demande sera réputée abandonnée et non recevable.

ARTICLE 13 APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

Afin d'assurer les crédits nécessaires aux programmes de subventions décrétés par le présent règlement, la Municipalité approprie à même son fonds général la somme de 10 000 \$. Nulle demande de subvention ne sera accordée au-delà de ce plafond de 10 000 \$.

Advenant que cette somme de 10 000 \$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formulaire de demande auprès de l'officier désigné de la Municipalité.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

Géraldine T.-Quesnel,
Mairesse

Jimmy Poulin,
Secrétaire-trésorier

Résolution no : 13-02-55

Avis de motion - règlement d'emprunt n° 355-2013 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues et pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 270 000 \$

AVIS DE MOTION – Le conseiller, RENÉ LEVAC donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure, d'un règlement d'emprunt pour l'achat d'un camion 10 roues et pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 270 000 \$

Lors de la présentation de ce règlement, le secrétaire-trésorier ou le président d'assemblée y mentionnera l'objet du règlement, sa portée, son coût, son mode de financement, de paiement et de remboursement, s'il y a lieu.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement sera remise aux membres du Conseil dans les délais prescrits, le tout conformément à la loi.

Résolution no : 13-02-56

Avis de motion - Règlement d'emprunt n° 336-1-2013 modifiant le règlement n° 336-2011 décrétant des travaux municipaux relatifs à la réfection du chemin du Fleuve, phase 2 (à partir de 800 mètres à l'est du chemin St-Dominique jusqu'à la rue Leech), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et la route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres) et la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres) pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 1 990 000 \$ afin d'ajouter des travaux d'asphaltage – chemin du Fleuve est à partir du chemin Saint-Antoine jusqu'à la limite de la Municipalité de Pointe-des-Cascades

AVIS DE MOTION : La conseillère SARAH-CLAUDE RACICOT donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure, d'un règlement d'emprunt pour des travaux municipaux relatifs à la réfection du chemin du Fleuve, phase 2 (à partir de 800 mètres à l'est du chemin St-Dominique jusqu'à la rue Leech), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et la route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres) et la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres) pourvoyant à un emprunt n'excédant pas la somme de 1 990 000 \$ afin d'ajouter des travaux d'asphaltage - chemin du Fleuve est à partir du chemin Saint-Antoine jusqu'à la limite de la Municipalité de Pointe-des-Cascades.

En même temps que la présentation du présent avis de motion, une dispense de lecture a été unanimement acceptée et que lors de la présentation dudit règlement, le secrétaire-trésorier ou le président de l'assemblée, y mentionnera l'objet du règlement, sa portée, son coût, son mode de financement, de paiement et de remboursement, s'il y a lieu.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Résolution no : 13-02-57

Groupe ABS : paiement de la facture n° 037721 relativement aux travaux de réfection des chemins Saint-Féréol, Saint-Grégoire et la Montée Pilon

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une expertise approfondie sur le contrôle qualitatif des travaux relativement à la réfection d'une partie des chemins Saint-Féréol, Saint-Grégoire et de la montée Pilon;

CONSIDÉRANT QUE la firme *Groupe ABS* a effectuée le contrôle qualitatif des matériaux lors des travaux de réfection à l'automne 2011 conformément aux règles de construction applicables;

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 037721 pour les travaux réalisés entre le 1^{er} et 31 juillet 2012;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ACQUITTER la facture n° 037721 de la firme *Groupe ABS* au montant de 1 367,32 \$ (taxes en sus) relativement à l'expertise approfondie sur le contrôle qualitatif des travaux relativement à la réfection d'une partie des chemins Saint-Féréol, Saint-Grégoire et de la montée Pilon;

QUE la dépense soit affectée au fonds réservé;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires au fonds réservé pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-58

Josée Meloche : paiement de la facture n° 626655 relativement à la plantation d'arbres au Pôle récréo-culturel et à la bande riveraine

CONSIDÉRANT la résolution n° 12-08-614 mandatant la firme *Coop Ici et là* pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relativement à la plantation d'arbres au Pôle récréo-culturel;

CONSIDÉRANT le mandat accordé à la firme *Coop Ici et là* pour la préparation des plans et devis suite à la demande du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* relativement à la revégétalisation de la bande riveraine du stationnement face à l'église;

CONSIDÉRANT la demande de prix acheminée en date du 19 novembre 2012 et les soumissions reçues de :

- *Josée Meloche* au coût de 3 000 \$ (taxes incluses)
- *Terrassement Théorêt Inc.* au coût de 5 633,77 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT QUE le contrat fût accordée au plus bas soumissionnaire conforme soit la firme *Josée Meloche*;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 626655

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ACQUITTER la facture n° 626655 de la firme *Josée Meloche* au montant total de 3 000 \$ (taxes incluses);

QUE la dépense soit affectée au Fonds de parcs et terrains de jeux;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires au Fonds de parcs et terrains de jeux pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-59

Les gazonnières Safari : paiement de la facture n° 30275 relativement aux travaux de terrassement à la bibliothèque municipale

CONSIDÉRANT la résolution n° 12-08-444 autorisant une dépense approximative de 65 000 \$ afin de compléter les travaux de terrassement à la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT l'exécution des travaux par l'entreprise *Les gazonnières Safari* relativement à l'achat et la pose de tourbes;

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 30275;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACQUITTER la facture n° 30275 à l'entreprise *Les gazonières Safari* au montant de 2 540,30 \$ (taxes en sus) pour l'achat et l'installation de tourbes à la bibliothèque municipale;

QUE la dépense soit affectée au règlement d'emprunt n° 329-2010;

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-60

Lagacé Électrique Inc. : paiement de la facture n° 21689 relativement à l'aménagement du jeu d'eau

CONSIDÉRANT le versement au Fonds de parcs et terrains de jeux d'une somme de 250 000 \$;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux par la firme *Lagacé Électrique Inc.* relativement à l'alimentation électrique du jeu d'eau;

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° 21689;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ACQUITTER la facture n° 21689 à la firme *Lagacé Électrique Inc.* pour les travaux d'alimentation électrique du jeu d'eau au coût de 842,20 \$;

QUE la dépense soit affectée au Fonds de parcs et terrains de jeux;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires au Fonds de parcs et terrains de jeux pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-61

AMEC Environnement & Infrastructure

Honoraires professionnels pour analyse des paramètres physico-chimique relativement au changement dans la méthode de chloration aux postes des Chênes et du Fleuve (facture n° G94790)

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'analyse des paramètres physico-chimique relativement au changement dans la méthode de chloration aux postes des Chênes et du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE ces analyses ne font pas partie du contrat d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux et alimentation d'eau potable;

CONSIDÉRANT la réception de la facture n° G94790;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ACQUITTER les honoraires professionnels à la firme *AMEC Environnement & Infrastructure* pour l'analyse des paramètres physico-chimique relativement au changement dans la méthode de chloration aux postes des Chênes et du Fleuve au coût de 3 916,69 \$ (taxes en sus);

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel (TECQ);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-62

AMEC Environnement & Infrastructure

Paiement de coûts supplémentaires pour soutien technique relativement au dossier de la levée de l'avis d'ébullition

CONSIDÉRANT la résolution n° 12-09-492 autorisant une dépense de 20 000 \$ pour procéder à l'analyse de la faisabilité de distribuer l'eau potable uniquement à partir de l'aqueduc des Chênes, de procéder à la préparation et à la transmission de données, à la conception des plans et devis et à la documentation le tout, tel qu'exigé par le *MDDEP*;

CONSIDÉRANT QU'un soutien technique supplémentaire a été nécessaire dans le cadre de la levée de l'avis d'ébullition;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ACQUITTER les coûts supplémentaires de l'ordre de 5 915,85 \$ (taxes en sus) à la firme *AMEC Environnement & Infrastructure* relativement au soutien technique nécessaire à la levée de l'avis d'ébullition;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-63

Les industries MJR Inc. : paiement des factures n^{os} 114755 et 114769 relativement aux travaux de mise à niveau de la station du Fleuve

CONSIDÉRANT l'urgence de remettre rapidement en fonction le poste de la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT les différents mandats octroyés à l'entreprise *Les industries MJR Inc.* relativement au reconditionnement des pompes et aux travaux de tuyauterie pour la mise à niveau de la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT l'urgence de procéder à la fabrication et à l'installation d'un déversoir de même que la reconstruction des moteurs;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,

APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,

ET RÉSOLU

D'ACQUITTER les factures suivantes à l'entreprise *Les Industries MJR Inc.* :

- *Facture n^o 114755 / Déversoir au montant de 7 404,95 \$ (taxes en sus);*
- *Facture n^o 114769 / Reconstruction des moteurs au montant de 15 995,78 \$ (taxes en sus);*

D'AUTORISER un budget supplémentaire de 5 000 \$ pour des travaux additionnels dans le cadre de la mise à niveau de la station du Fleuve;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel (TECQ);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin

Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-64

Facturation aux riverains / quote-part de l'entretien des cours d'eau 2012

CONSIDÉRANT la résolution n^o 13-01-20 imputant les dépenses d'entretien des cours d'eau (bassins 8 et 15) aux riverains concernés conformément au règlement n^o 352-2012;

CONSIDÉRANT QUE 249 factures relativement aux travaux d'entretien des cours d'eau - bassin 8 comportent un montant de moins de deux dollars représentant une somme totale de 338,36 \$;

CONSIDÉRANT QUE 1 206 factures relativement aux travaux d'entretien des cours d'eau - bassin 15 comportent un montant de moins de deux dollars représentant une somme totale de 655,72 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est plus avantageux financièrement que la Municipalité assume ces 1 455 factures au coût total de 994,08 \$ en raison du coût que représente l'émission et l'envoi de ces factures aux riverains;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité des Cèdres assume la somme de 994,08 \$ représentant les factures de moins de deux dollars relativement à l'entretien des cours d'eau des bassins 8 et 15;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-65

Comité ZIP du Haut Saint-Laurent : adhésion annuelle

CONSIDÉRANT QUE le Comité ZIP du Haut Saint-Laurent est un organisme à but non lucratif dont le mandat est la réhabilitation et la mise en valeur du Saint-Laurent en concertation avec le public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres est une municipalité riveraine au Fleuve Saint-Laurent;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'ADHÉRER pour l'année 2013 au *Comité ZIP du Haut Saint-Laurent* au coût de 50 \$;

DE NOMMER la conseillère, Lyse Thauvette, à titre de représentante du Conseil auprès de l'organisme;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

AFFAIRES MUNICIPALES

Résolution no : 13-02-66

Contrat pour la collecte, le transport et la disposition des résidus domestiques (MRC Vaudreuil-Soulanges) – avis d'intention

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour les résidus domestiques vient à échéance le 31 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent informer la MRC de Vaudreuil-Soulanges de leur intention d'autoriser ou non, la MRC d'aller en appel d'offres pour la gestion des résidus domestiques;

CONSIDÉRANT QU'un devis unique d'appel d'offres pour la gestion des déchets est en planification par la MRC;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'INFORMER la MRC de Vaudreuil-Soulanges que la Municipalité des Cèdres gèrera elle-même le contrat pour la collecte, le transport et la disposition des résidus domestiques sur son territoire dès le 1^{er} janvier 2014.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-67

La Compagnie Meloche Inc. : paiement du décompte progressif #3 / acceptation finale des travaux et libération de la retenue / travaux de réfection du chemin du Fleuve, phase 2

CONSIDÉRANT la résolution n^o 11-08-352 octroyant le mandat à *La Compagnie Meloche Inc.* pour des travaux de réfection sur le chemin du Fleuve – phase II au coût de 497 717,25 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux de la phase 2 à 100 % ;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation finale des travaux a été prononcée en date du 7 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT la réception du décompte progressif n° 3 émis par la firme *Genivar* en date du 11 janvier 2013 au montant de 22 924,22 \$ (taxes incluses) pour la libération de la retenue;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme *Genivar* pour le paiement à l'entreprise *La Compagnie Meloche Inc.*;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics, M. Réal Bériault et l'ingénieur conseil, M. Jean Cheney recommandent l'acceptation finale des travaux;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

DE verser la somme de 22 924,22 \$ (taxes incluses) à la firme *La Compagnie Meloche inc.* pour la libération de la retenue;

QUE la dépense soit affectée au règlement d'emprunt n° 336-2011;

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-68

Position de la Municipalité relativement au projet d'acquisition des réseaux d'aqueduc et d'égout de *Gestion Mimar (1990) Inc.*

CONSIDÉRANT le rapport déposé par la firme *Aquarehab* suite à l'inspection de l'état des réseaux d'aqueduc et d'égout de *Gestion Mimar (1990) Inc.*;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente demandé par la firme *Gestion Mimar (1990) Inc.* pour lesdits réseaux est de 475 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres entend gérer un seul réseau (aqueduc et égout) à partir de ses propres infrastructures disponibles devant le Boisé Lucerne; que la Municipalité ne prévoit pas utiliser les usines de *Gestion Mimar (1990) Inc.* et que des travaux de réfection sont requis pour la mise à niveau desdits réseaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres n'entend pas payer plus d'un dollar pour l'acquisition des réseaux;

CONSIDÉRANT la soirée d'information tenue le 1^{er} novembre 2012 avec les citoyens du Domaine Lucerne afin de leur exposer la situation sur les réseaux et les scénarios de municipalisation des réseaux;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette soirée d'information, les citoyens se sont prononcés majoritairement pour ne pas acquérir les réseaux au coût de 475 000 \$ et ont demandé à la Municipalité de poursuivre les pourparlers avec *Gestion Mimar (1990) Inc.* pour acquérir les réseaux au coût de 1 \$;

CONSIDÉRANT le refus de *Gestion Mimar (1990) Inc.* de céder les réseaux pour un dollar à la Municipalité;

CONSIDÉRANT le refus de *Gestion Mimar (1990) Inc.* (4 février 2013) de rencontrer la Municipalité afin de discuter de modalités futures;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité des Cèdres n'est pas favorable à l'acquisition des réseaux privés d'aqueduc et d'égout au prix demandé de *Gestion Mimar (1990) Inc.* et suspend ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-69

Normand Langlois, architecte

Mandat pour préparation des plans et devis et surveillance relativement à l'aménagement du sous-sol de l'Hôtel de ville

CONSIDÉRANT la nécessité de réaménager et maximiser l'espace des bureaux de l'Hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT l'intérêt du *Jardin des Moussaillons* et du *Cercle des Fermières* de Les Cèdres de réaménager leurs locaux au sous-sol de l'Hôtel de Ville;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Normand Langlois, architecte;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE MANDATER la firme *Normand Langlois, architecte*, pour la préparation des plans et devis et surveillance relativement à l'aménagement du sous-sol de l'Hôtel de Ville pour un montant forfaitaire n'excédant pas la somme de 10 000 \$ (taxes en sus);

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-70

Retour sur le Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence : dépôt du premier document de reddition de compte au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

CONSIDÉRANT les modalités de remboursement relativement au Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour déposer le document de reddition de compte au *ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* est le 31 décembre 2013;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE MANDATER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à déposer le document sur la reddition de compte au *ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* au plus tard le 15 février 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-71

**L'Office municipal d'habitation de Les Cèdres
*Approbation des états financiers 2011***

CONSIDÉRANT l'implication de la Municipalité dans les opérations de l'*Office Municipal d'Habitation de Les Cèdres*;

CONSIDÉRANT le rapport d'approbation des états financiers 2011 de la Société d'Habitation du Québec émis le 12 décembre 2012;

CONSIDÉRANT les règles en vigueur;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le dépôt des états financiers 2011 de l'*Office Municipal d'Habitation de Les Cèdres*.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-72

**L'Office municipal d'habitation de Les Cèdres
*Approbation de la révision budgétaire 2013***

CONSIDÉRANT l'implication de la Municipalité dans les opérations de l'*Office Municipal d'Habitation de Les Cèdres*;

CONSIDÉRANT le rapport d'approbation du budget révisé 2013 de la Société d'Habitation du Québec émis le 22 janvier 2013;

CONSIDÉRANT les règles en vigueur;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le dépôt de l'approbation de la révision budgétaire 2013 de l'*Office Municipal d'Habitation de Les Cèdres*.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-73

Éthier avocats : mandat pour récupération additionnelle de TPS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà octroyé par le passé des mandats à la firme *Éthier Avocats* relativement à la récupération additionnelle de TPS qui s'est avéré satisfaisant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se qualifie pour l'obtention de somme additionnelle en TPS et plus particulièrement en relation avec l'application de la méthode simplifiée de calcul de remboursement en TPS;

ATTENDU QUE les honoraires versés à la firme ne dépasseront pas l'équivalent de 25% des montants additionnels qui seront ajoutés aux montants déjà établis par la Municipalité en l'absence de l'application de la méthode simplifiée de calcul de remboursement en TPS;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

DE MANDATER la firme *Éthier Avocats* relativement à la récupération additionnelle de TPS pour l'année 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-74

Commission municipale du Québec : demande d'autorisation de nommer Mme Ann Langevin à titre de présidente d'élection relativement aux élections générales municipales 2013

CONSIDÉRANT QU'une élection générale municipale sera tenue en novembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en réorganisation structurelle depuis le mois octobre 2012 et ce, pour les 8 prochains mois et que cela cause une surcharge de travail au directeur général et secrétaire-trésorier, qui doit en plus assumer la fonction d'urbaniste;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière adjointe décline le mandat compte tenu que les élections se déroulent à l'automne, soit lors de la préparation des prévisions budgétaires qui demande un surcroît de travail;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 70 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités qui permet de demander à la Commission municipale du Québec de nommer une tierce personne afin d'assurer le rôle de présidente d'élection;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Mme Ann Langevin;

CONSIDÉRANT QUE Mme Langevin possède une grande expertise dans le domaine et qu'elle a déjà assumé ce rôle pour la Municipalité lors d'élections antérieures;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE DEMANDER à la Commission municipale du Québec de nommer madame Ann Langevin à titre de présidente d'élection pour les élections générales municipales qui se dérouleront en novembre 2013.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-75

Dunton Rainville avocats : allocation d'une banque d'heures supplémentaires / ressources humaines

CONSIDÉRANT les résolutions n^{os} 12-08-433 (support à l'élaboration d'un plan d'action en management et ressources humaines) et 12-10-531 (négociation des conventions collectives des employés de la voirie et des employés de la Base de Plein Air) mandatant la firme *Dunton Rainville avocats*;

CONSIDÉRANT QUE ces deux dossiers sont toujours en cours;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'OCTROYER une banque d'heures supplémentaires de 30 heures relativement au dossier de support à l'élaboration d'un plan d'action en management et ressources humaines et au dossier de négociation des conventions collectives des employés de la voirie et des employés de la Base de Plein Air;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-76

COBAVER-VS : délégation d'un membre du Conseil

CONSIDÉRANT QUE le COBAVER-VS est un organisme de concertation, de planification et de coordination d'actions en matière de gestion intégrée de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le COBAVER-VS est une table de concertation où siègent des personnes issues de tous les secteurs liés aux usages de l'eau ainsi que des gestionnaires de cette ressource présents sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres est une municipalité riveraine au Fleuve Saint-Laurent;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,

APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,

ET RÉSOLU

D'ADHÉRER au COBAVER-VS, Conseil du bassin versant de la région de Vaudreuil-Soulanges au coût de 10 \$ pour l'année 2013 et de désigner la conseillère, Mme Sarah-Claude Racicot à titre de représentante du Conseil auprès du COBAVER-VS;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin

Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-77

Autorisation pour dépôt d'une demande de compensation financière à Nouvelle Autoroute 30 et au ministère des Transports du Québec pour la réfection du chemin du Fleuve dans le cadre des travaux de l'autoroute 30

CONSIDÉRANT la résolution n° 10-10-472 demandant à *Nouvelle Autoroute 30* de procéder à la réfection du chemin du Fleuve à la fin des travaux (chemin Saint-Antoine jusqu'à l'emprise de l'autoroute 30 et du chemin Saint-Antoine à partir de la route 338 jusqu'au chemin du Fleuve);

CONSIDÉRANT la fin des travaux de l'autoroute 30 sur le territoire de la Municipalité des Cèdres en décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE seuls des travaux de réparation temporaire de surface sur les chemins Saint-Antoine et du Fleuve ont été effectués à l'automne 2010 afin de faciliter le déneigement ;

CONSIDÉRANT les dommages causés au chemin du Fleuve en raison d'une circulation intensive de véhicules lourds pendant les travaux de l'autoroute 30;

CONSIDÉRANT QU'une réfection majeure des chemins Saint-Antoine et du Fleuve est nécessaire;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à déposer une demande de compensation financière à *Nouvelle Autoroute 30* et au *ministère des Transports du Québec* pour la réfection des chemins Saint-Antoine et du Fleuve (section chemin Saint-Antoine jusqu'à l'emprise de l'autoroute 30 et du chemin Saint-Antoine à partir de la route 338 jusqu'au chemin du Fleuve);

QUE la présente résolution soit acheminée à la députée de Soulanges, Mme Lucie Charlebois, au ministère des Transports du Québec et à Nouvelle Autoroute 30 s.e.n.c.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-78

Adoption de la Politique de la gestion des documents et des archives et nomination du responsable de son application

CONSIDÉRANT QUE la Politique vise l'application des lois, particulièrement la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et des règlements qui régissent la Municipalité des Cèdres en matière de gestion de documents et des archives;

CONSIDÉRANT QUE la Politique établit les principes directeurs suivant lesquels la Municipalité classe, protège, conserve, et le cas échéant, élimine ses documents et ce, peu importe le support d'information privilégié;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'ADOPTER la Politique de la gestion des documents et des archives et de nommer M. Jimmy Poulin, directeur général, afin d'appliquer ladite Politique, ses directives et réglementations qui en découlent en matière de gestion des documents.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-79

Comité Zip du Haut-Saint-Laurent : demande d'appui au projet de la Planification des corridors verts de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres juge très utile la planification de corridors verts dans la région;

CONSIDÉRANT QUE cette planification sera utile afin d'assurer la cohérence de nos interventions avec celles des autres acteurs participant au projet;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vert et durable permettra d'élargir la concertation amorcée en 2011, afin d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre véritable des corridors verts sur notre territoire dès 2015;

CONSIDÉRANT QUE les efforts de communication et de consultation prévus permettront aux divers acteurs locaux et régionaux de s'approprier une vision commune d'un réseau futur de corridors verts;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité des Cèdres appuie le projet de la Planification des corridors verts de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-80

Agora métropolitaine 2013 : délégation d'un membre du Conseil et du directeur général

CONSIDÉRANT QUE le premier plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a déjà un an ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de son plan d'action 2012-2017 nous interpelle et représente un défi collectif ;

CONSIDÉRANT l'invitation à participer à l'Agora métropolitaine 2013 qui aura lieu les 28 février et 1^{er} mars prochain au Palais des Congrès de Montréal ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement permettra de s'informer, échanger, débattre et surtout soumettre des propositions qui enrichiront les travaux du PMAD ;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

DE DÉLÉGUER la conseillère Mme Lyse Thauvette et M. Jimmy Poulin, directeur général à participer à l'Agora Métropolitain 2013 qui se déroulera les 28 février et 1^{er} mars prochain au Palais des Congrès de Montréal au coût de 40 \$ par participant ;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-81

Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) : projet de règlement identifiant le réseau artériel métropolitain (RAM)

CONSIDÉRANT QUE la CMM a retenu le chemin Saint-Antoine dans son réseau artériel métropolitain;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Saint-Antoine est un chemin secondaire datant du début de la colonie;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin n'est pas conçu pour accueillir la circulation d'un grand nombre de véhicules;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin est constitué de deux courbes majeures et ne comporte aucun accotement;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal s'oppose à ce que le chemin Saint-Antoine fasse partie du réseau artériel métropolitain (RAM);

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la CMM ainsi qu'à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Adopté à l'unanimité

SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution no : 13-02-82

Autorisation de procéder à un appel d'offres pour la réalisation des travaux de réfection du chemin du Fleuve, phase 2 (réfection du chemin du Fleuve, (à partir du chemin Saint-Antoine jusqu'à la limite est du territoire (Pointe-des-Cascades)), le chemin St-Dominique (entre le chemin du Fleuve et la route 338 - 300 mètres), entre la montée Chénier et la route 340 (2 300 mètres) et la route 340 et le chemin Lotbinière (700 mètres) et chemin du Fleuve secteur est) et abrogation de la résolution n° 12-03-111

CONSIDÉRANT le document d'appel d'offres et les plans déposés par la firme *Les Services exp inc.* en date du 28 août 2012;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été repoussés au printemps 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des travaux publics le 22 janvier dernier de procéder à l'appel d'offres pour l'exécution des travaux;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER M. Jimmy Poulin, directeur général, de procéder à un appel d'offres pour la réalisation des travaux de réfection du chemin du Fleuve, phase 2;

QUE la résolution n° 12-03-111 soit abrogée.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-83

Autorisation de procéder à un appel d'offres pour l'acquisition d'un camion 10 roues

CONSIDÉRANT le programme quinquennal des immobilisations des équipements du Service des travaux publics et des dispositions budgétaires 2013;

CONSIDÉRANT QUE le camion 10 roues actuel est désuet;

CONSIDÉRANT les besoins du Service des travaux publics de se doter d'un nouveau camion 10 roues pour des travaux d'excavation et de déneigement;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des travaux publics lors de la réunion du 22 janvier dernier;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à procéder à un appel d'offres pour l'achat d'un camion 10 roues.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-84

Autorisation de procéder à un appel d'offres de services professionnels pour la conception d'un mélange complet aux étangs aérés

CONSIDÉRANT l'étude sur l'augmentation de la capacité des étangs aérés déposée par la firme *Genivar* en octobre 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'étude estime à 8 000, le nombre de citoyens à desservir d'ici 2015;

CONSIDÉRANT l'installation d'un rideau au printemps 2013;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine phase consiste à procéder à la transformation du 1^{er} étang en mode complètement mélangé (complet);

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des travaux publics le 22 janvier 2013 de procéder à un appel d'offres – service d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à procéder à un appel d'offres pour des services professionnel d'ingénierie relativement à la réalisation des plans et devis dans le cadre de la transformation du 1^{er} étang en mode complètement mélangé (complet).

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-85

Autorisation de procéder à un appel d'offres pour services d'éclairage public et autres service en électricité

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un appel d'offres pour les services d'entretien de l'éclairage public et autre service en électricité;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller, René Levac,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à procéder à un appel d'offres pour les services d'éclairage public et autre service en électricité.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-86

Autorisation de procéder à un appel d'offres pour services d'alarme

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un appel d'offres pour les services d'alarme aux bâtiments et équipements municipaux;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à procéder à un appel d'offres pour les services d'alarme aux bâtiments et équipements municipaux.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-87

Autorisation de procéder à un appel d'offres pour services informatiques

CONSIDÉRANT les différents besoins en service informatique;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à procéder à un appel d'offres pour les services informatiques.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-88

Atelier Techni-Pompe Inc. : achat d'équipements pour les travaux de désinfection au poste du Fleuve

CONSIDÉRANT les recommandations de la firme *Genivar* relativement aux correctifs à apporter à la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT les équipements prescrits par la firme *Genivar* pour la mise aux normes du poste de la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de :

- *Atelier Techni-Pompe Inc. au coût de 16 350 \$ (taxes en sus);*
- *Les Industries MJR Inc. au coût de 17 379,64\$ (taxes en sus);*

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER la soumission de l'entreprise *Atelier Techni-Pompe Inc.* pour l'achat d'une pompe de puits profond au coût de 2 750 \$ (taxes en sus) et d'une analyse de chlore au coût de 13 600 \$ (taxes en sus);

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel (TECQ);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-89

Travaux de réfection mineure et de mise à niveau (installation d'une douche d'urgence et d'un mur anti-éclaboussure) à la station du Fleuve

CONSIDÉRANT les exigences du *ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* relativement à la mise à niveau de la station du Fleuve;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des travaux publics lors de la réunion du 22 janvier dernier;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER un montant n'excédant pas la somme de 12 000 \$ (taxes en sus) pour l'installation d'un mur anti-éclaboussure afin de protéger les panneaux électriques et d'une douche d'urgence à la station du Fleuve;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel (TECQ);

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

Résolution no : 13-02-90

Création du poste de comptable municipal

CONSIDÉRANT la réorganisation de la structure administrative;

CONSIDÉRANT le nouvel organigramme dûment adopté le 13 novembre 2012 ;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

DE CRÉER le poste de comptable municipal et l'ajouter à la Politique de travail des employés cadre;

DE NOMMER Mme Lise Roy à titre de comptable municipal selon les modalités convenues entre les parties et d'autoriser la mairesse, Mme Géraldine T. Quesnel et le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer l'entente de transfert de poste;

QUE le poste est effectif au 1^{er} mai 2013;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense salariale.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-91

Ronald Dubeau, conseiller en sécurité incendie : mandat pour analyse du fonctionnement du Service de sécurité incendie Les Cèdres

CONSIDÉRANT la croissance de la Municipalité des Cèdres;

CONSIDÉRANT les obligations du schéma de couverture de risque;

CONSIDÉRANT le jumelage du Service de Premiers Répondants avec le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la pertinence d'évaluer la cohésion des deux services;

CONSIDÉRANT l'offre de service professionnel de M. Ronald Dubeau;

CONSIDÉRANT l'expertise et la vaste expérience de M. Dubeau dans le milieu de la sécurité incendie;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller, René Levac,
ET RÉSOLU

DE MANDATER M. Ronald Dubeau, conseiller en sécurité incendie du public pour l'analyse du fonctionnement du Service de sécurité incendie de la Municipalité des Cèdres au coût de 2 900 \$ (taxes en sus);

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-92

Socosis Management Ressources humaines : mandat pour le diagnostic des relations de travail au Service des travaux publics

CONSIDÉRANT la pertinence de se doter d'une expertise professionnelle en relations de travail pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme *Socosis Management Ressources humaines*;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

DE MANDATER la firme *Socosis Management Ressources humaines* au coût de 3 112,50 \$ (taxes en sus) pour le diagnostic des relations de travail au Service des travaux publics;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-93

Navette fluviale : embauche de personnel

CONSIDÉRANT l'expérience de l'équipe en place pour opérer le service de la navette Fluviale;

CONSIDÉRANT que M. Simon Léger peut opérer la navette en cas d'urgence ou d'imprévu;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

DE RECONDUIRE l'embauche de M. Benoit Parent au tarif horaire de 16 \$ et M. Simon Léger au tarif horaire de 14 \$ pour la saison 2013;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer les dépenses salariales.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-94

Autorisation au directeur général à procéder à un appel de candidatures pour le poste de directeur des services administratifs et de l'information

CONSIDÉRANT l'adoption d'un nouvel organigramme en date du 13 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la firme Socosis Management et Ressources humaines et du Comité des ressources humaines;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller, Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à entreprendre les démarches pour combler le poste de directeur des services administratifs et de l'information;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense salariale.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-95

Adhésion du directeur général à la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et paiement de la cotisation annuelle 2013

CONSIDÉRANT l'article 12.2 du contrat de travail de M. Jimmy Poulin, directeur général, relativement à l'adhésion à des associations professionnelles;

CONSIDÉRANT la demande d'adhésion à la COMAQ pour l'année 2013;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller, Jacques Bouchard,

ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, d'adhérer à la COMAQ pour l'année 2013 au coût de 435 \$ (taxes en sus);

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-96

Autorisation au directeur général à participer à cinq formations de perfectionnement de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et au paiement des dépenses de déplacement et de subsistance

CONSIDÉRANT l'article 12.3 du contrat de travail de M. Jimmy Poulin, directeur général, relativement au perfectionnement professionnel ;

CONSIDÉRANT la demande d'inscriptions du directeur général à cinq formations en lien avec sa fonction;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à s'inscrire à cinq formations de perfectionnement auprès de la COMAQ au coût total de 1 827,50 \$ (taxes en sus) et d'autoriser le remboursement des frais de déplacement et de subsistance;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-97

Françoise Legrelle : autorisation pour signature d'une entente de travail

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les conditions de travail de la surveillante des locaux municipaux;

CONSIDÉRANT les recommandations émises par le Comité des ressources humaines lors de la réunion du 5 février dernier;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller René Levac,
APPUYÉ PAR, le conseiller, Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la mairesse, Mme Géraldine T. Quesnel et le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer une entente de travail pour l'année 2013 avec Mme François Legrelle à titre de surveillante des locaux municipaux;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense salariale.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-98

Création du poste occasionnel de chef d'équipe à la Base de Plein

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir un service de grande qualité en matière de propreté et de sécurité des équipements;

CONSIDÉRANT les recommandations du coordonnateur des loisirs et de la Base de Plein Air des Cèdres, M. Laurent Tremblay-Dion;

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

DE CRÉER le poste de «chef d'équipe occasionnel» pour l'équipe d'entretien de la Base de Plein Air afin de remplacer le coordonnateur de l'entretien, lorsque celui-ci est indisponible pour une période de plus de sept jours;

QUE le chef d'équipe occasionnel bénéficie d'un bonus salarial de 1,50 \$ / h sur son salaire régulier;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense salariale.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-99

Nomination de Dominique Malboeuf au poste de chef d'équipe à la Base de Plein Air

CONSIDÉRANT le départ en congé de maladie du coordonnateur à l'entretien de la Base de Plein Air pour une durée d'au moins 4 semaines (jusqu'au 8 mars);

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller, René Levac,
ET RÉSOLU

DE NOMMER Mme Dominique Malboeuf au poste de chef d'équipe temporaire à la Base de Plein Air jusqu'à nouvel ordre;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense salariale.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-100

Suspension sans solde de l'employé n° 712204

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller, René Levac,
ET RÉSOLU

DE SUSPENDRE sans solde l'employé # 712204 et ce, pour une durée de 30 jours pour fins d'enquête administrative.

Adopté à l'unanimité

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Résolution no : 13-02-101

Entente de service entre l'Unité Communautaire de mesures d'Urgence Montérégie Inc. et le Service de sécurité incendie Les Cèdres

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Cèdres signe depuis 2009 une entente de service avec l'Unité Communautaire de mesures d'Urgence Montérégie Inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'Unité Communautaire de mesures d'Urgence Montérégie Inc. est un service d'assistance aux victimes de sinistre ainsi qu'aux pompiers lors d'intervention;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, le conseiller, René Levac,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer l'entente de service entre l'Unité Communautaire de mesures d'Urgence Montérégie Inc. et le Service de sécurité incendie Les Cèdres;

QUE le coût de la cotisation annuelle pour le Service de sécurité incendie Les Cèdres est de 250 \$ et que le taux horaire lors d'une intervention est de 80 \$;

QUE la présente entente est effective du 1^{er} au 31 décembre 2013;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 13-02-102

Carnaval des commerçants Les Cèdres : demande de participation

CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'organisme *Musique en Folie 1*, représenté par M. Patrice Cazalais, pour l'organisation d'un carnaval qui se déroulera le 16 février prochain de 9h30 à 20 h à la patinoire du Parc Valade;

CONSIDÉRANT la volonté d'encourager les initiatives populaires afin d'animer le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune implication financière pour la Municipalité;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller, René Levac,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER l'organisme *Musique en Folie 1* à réaliser le Carnaval des commerçants Les Cèdres sur le terrain du Pavillon récréatif des bénévoles et d'utiliser la patinoire;

DE PRÊTER sans frais, si requis, des barrières de foule;

DE DONNER accès à l'électricité pour l'animation de la journée (musique et éclairage) ;

D'AUTORISER le Service de sécurité incendie à délivrer un permis de feu à ciel ouvert si les conditions sont respectées.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-103
Navette fluviale : horaire et tarification 2013

CONSIDÉRANT le bilan de la saison 2012;

CONSIDÉRANT QUE la navette fluviale est importante pour la promotion du vélo dans le Suroît;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère, Lyse Thauvette,
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER l'horaire et la tarification quant au service de navette fluviale pour la saison 2013 comme suit:

Horaire 2013

18 mai au 24 juin 2013
Samedi dimanche et jours fériés de 10 h à 18 h

27 juin au 2 septembre 2013:
Jeudi au dimanche et jours fériés de 10 h à 18 h

7 septembre au 14 octobre 2013
Samedi, dimanche et jours fériés de 10 h à 18 h

Tarification 2013
Aller simple : 3 \$

Aller-retour : 5 \$

Tarif familial (enfants de 12 ans et moins) :
1er enfant 3 \$ autres enfants gratuits

Passe de saison :
30 \$ par personne – passages illimités pour la saison

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-104
Patinoire Leduc : autorisation d'entente avec le propriétaire

CONSIDÉRANT l'absence de parc municipal dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Leduc fournit et entretient annuellement une patinoire sur la rue Leduc;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer une entente avec M. Richard Leduc pour la saison hivernale 2012-2013 relativement à la fourniture d'une patinoire pour les résidents du secteur de la rue Leduc et ce, selon les modalités prévues à l'entente;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-105
Bibliothèque Gaby-Farmer-Denis
Acquisition pour achat d'un photocopieur public/employés

CONSIDÉRANT la pertinence d'offrir le service de photocopies aux usagers de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un seul photocopieur par les usagers et le personnel permettra une diminution des coûts d'opération;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de :

- Xerox au coût de 1 817 \$ (taxes en sus);
- Canon au coût de 3 115 \$ (taxes en sus);

Il est
PROPOSÉ PAR la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE PROCÉDER à l'acquisition d'un photocopieur Xérox 3635MFP (Multifonction) au coût de 1 817 \$ (taxes en sus) et d'autoriser le directeur général, M. Jimmy Poulin, à signer un contrat de service pour une durée de 5 ans au coût de 0.016 \$ la copie;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-106

Bibliothèque Gaby-Farmer-Denis

Acquisition de toiles pare-soleil / section salon lecture et salle multifonctionnelle

CONSIDÉRANT les recommandations du Réseau Biblio Montérégie dans le cadre du suivi de l'aménagement de la nouvelle bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE les toiles procurent une isolation, améliorant et diminuant ainsi les coûts de chauffage et de climatisation de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que la salle multifonctionnelle doit offrir un environnement ayant un obscurcissement adéquat lors des présentations multimédia;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues de :

Salon lecture

- *Caron décor au coût de 3 219,30 \$ (taxes et installation incluses);*
- *Centre du Peintre au coût de 3 403, 26 \$ (taxes et installation incluses)*
- *Boutique du Store Décoratif Inc. au coût de 4 081,61\$ (taxes et installation incluses)*

Salle multifonctionnelle

- *Caron décor au coût de 1000,28 \$ (taxes et installation incluses);*

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des loisirs, Culture et Base de Plein Air lors de la réunion du 20 novembre dernier;

Il est

PROPOSÉ PAR la conseillère Jacques Bouchard,

APPUYÉ PAR le conseiller Sarah-Claude Racicot,

ET RÉSOLU

Le conseiller, René Levac demande le vote

M. Jacques Bouchard : Pour

M. René Levac : Contre

Mme Sarah-Claude Racicot : Pour

Mme Lyse Thauvette : Pour

Résultat : 3 Pour / 1 Contre

D'ACCEPTER les soumissions de l'entreprise *Caron décor* relativement à l'acquisition de toiles pour la bibliothèque aux coûts suivants :

- *Salon de lecture: 3219,30 \$ (taxes et installation incluses).*
- *Salle multifonctionnelle : 1000,28 \$ (taxes et installation incluses)*

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté sur division

BASE DE PLEIN AIR DES CÈDRES

Résolution no : 13-02-107

Société canadienne du cancer / Relais pour la vie Vaudreuil-Soulanges : commandite

CONSIDÉRANT la nouvelle tarification à la Base de Plein Air des Cèdres ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du 10^e anniversaire du Relais pour la Vie à la Base de Plein Air des Cèdres;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur souhaite souligner tout particulièrement cette année l'apport et le soutien de la Municipalité des Cèdres dans le succès de cet événement;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité des loisirs lors de la réunion du 14 janvier 2013;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

DE VERSER un don de l'ordre de 2 000 \$ à la Société canadienne du cancer dans la cadre du Relais pour la vie qui se déroulera à la Base de Plein Air des Cèdres du 31 mai au 1^{er} juin 2013;

QUE la dépense soit affectée au budget opérationnel;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jimmy Poulin, atteste avoir les crédits nécessaires dans l'ensemble du budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Jimmy Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-108

Communauté Anglicane Evergreen : demande de commandites pour passes « Accès-combiné-famille » gratuites

CONSIDÉRANT QUE la *Communauté Anglicane Evergreen* organise une levée de fond et sollicite notre participation en offrant gratuitement des «Accès combiné - Famille» pour la Base de Plein Air des Cèdres qu'ils pourront offrir comme prix de présences;

CONSIDÉRANT QUE la valeur d'un Accès combiné – famille est de 28 \$;

CONSIDÉRANT la proposition du coordonnateur des loisirs, M. Laurent Tremblay-Dion d'offrir en plus de l'Accès combiné - famille tous les frais de location d'équipements (skis de fond / raquettes / et traineau) pour une journée et totalisant une valeur de près de 100 \$;

CONSIDÉRANT le bienfondé de cette demande;

Il est

PROPOSÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
ET RÉSOLU

D'OFFRIR deux forfaits journaliers « Accès combiné-famille » avec la location d'équipements à la *Communauté Anglicane Evergreen*.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-109

Le Tour du Suroît : demande d'autorisation de passage, place d'arrêt et subvention pour le Grand Tour de Vaudreuil-Soulanges du 13 juillet 2013

CONSIDÉRANT la tenue de la première édition du Grand Tour de Vaudreuil-Soulanges le 13 juillet prochain;

CONSIDÉRANT QUE le cyclotourisme est une avenue importante pour l'essor de la région;

ATTENDU QUE cet événement apporte une visibilité positive pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT les diverses demandes de l'organisme *Le Tour du Suroît*;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,
APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,
ET RÉSOLU

D'AUTORISER un droit de passage sur le chemin du Fleuve à la hauteur de la Ville de Coteau-du-Lac jusqu'au chemin Saint-Antoine à l'organisme *Le Tour du Suroît* pour la tenue du Grand Tour de Vaudreuil-Soulanges le 13 juillet 2013;

D'OFFRIR sans frais la salle des bâtisseurs du Pavillon Récréatif des Bénévoles mais que les frais pour l'entretien ménager de la salle soit imputé à l'organisme;

DE PRÊTER les barrières de foules et trois petits chapiteaux.

Adopté à l'unanimité

Résolution no : 13-02-110
L'Air en Fête : ajout d'activités

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir un service de grande qualité en matière de loisirs à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réduire le déficit annuel de la Base de Plein Air;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente entre L'Air en Fête et la Municipalité concernant la gestion du camp de jour en noyau villageois et la gestion de l'animation à la Base de Plein Air;

CONSIDÉRANT la Planification stratégique 2013 – 2017 de la Base de Plein Air;

CONSIDÉRANT QUE l'Air en Fête et ses partenaires possèdent une expertise en matière de gestion de loisirs;

CONSIDÉRANT les recommandations du coordonnateur des loisirs;

Il est
PROPOSÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot,
APPUYÉ PAR, le conseiller Jacques Bouchard,
ET RÉSOLU

D'APPUYER le projet d'aménagement des activités récréatives de groupe et grand public de l'Air en Fête à la Base de Plein Air dans le cadre du protocole d'entente actuel;

QUE ce projet comprend l'ajout de nouvelles activités non-permanentes, l'ajout d'un décor thématique temporaire ainsi que l'ajout d'installations de services temporaires.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

Début de la période de questions : 21 h 52

Fin de la période de questions : 22 h 04

Parole au Conseil

Résolution no : 13-02-111

Levée de l'assemblée

Il est

PROPOSÉ PAR, la conseillère Lyse Thauvette,

APPUYÉ PAR, le conseiller René Levac,

ET RÉSOLU

QUE les items inscrits à l'ordre du jour ont tous été étudiés et considérés;

QU'une période de questions aux citoyens a été tenue;

DE clore la présente séance ordinaire à 22 h 16.

Adopté à l'unanimité

La mairesse,

Le secrétaire trésorier,

Géraldine T. Quesnel

Jimmy Poulin